



Transport Transports  
Canada Canada

Tour C, Place de Ville, Ground Floor  
330, Rue Sparks  
Ottawa (Ontario) K1A 0N5

03 novembre 2016

Objet : Demande de propositions T8080-160091  
**ANALYSE DU MARCHÉ DES PNEUS POUR VÉHICULES UTILITAIRES LOURDS**

Le ministère des Transports doit établir un contrat pour les services décrits dans le Mandat présenté à l'Annexe B.

Si vous souhaitez entreprendre ce projet, nous vous invitons à nous soumettre une proposition. Veuillez inscrire clairement sur l'enveloppe ou le colis : « **SOUSSION/PROPOSITION T8080-160091**, le titre du projet ainsi que le nom et l'adresse de votre entreprise. Envoyez l'enveloppe à l'adresse suivante :

Transports Canada  
TC Mail Room (Food Court Level)  
Tour C, Place de Ville  
330, rue Sparks  
Ottawa (Ontario) K1A 0N5

Les soumissions doivent être reçues à cette adresse **au plus tard à 14 h, heure locale d'Ottawa, le 15 décembre 2016. Le soumissionnaire est responsable de faire livrer sa proposition avant la clôture de l'appel d'offres. Nous n'accepterons pas les propositions reçues après 14 h; elles seront retournées non ouvertes à l'expéditeur.**

Les propositions envoyées par **télécopieur, courriel ou Internet ne seront pas** acceptées.

À noter : Les messagers locaux ont l'habitude d'effectuer directement les livraisons à l'adresse indiquée ci-dessus. Toutefois, nous avons remarqué que les messagers de l'extérieur de la ville effectuent les livraisons à notre salle de courrier principale; cela entraîne une livraison interne de courrier, pouvant retarder la réception de votre proposition par un agent de la Réception des soumissions. Si vous envoyez votre proposition d'un endroit situé à l'extérieur de la région de la Capitale nationale, veuillez **vous assurer** que le messenger livre votre enveloppe **directement** à l'adresse indiquée ci-dessus, à la Réception des soumissions, avant la date et l'heure limites précisées dans la présente.

Les propositions seront évaluées conformément à des critères d'évaluation et à une méthodologie prédéterminés spécifiés à l'Annexe (B).

**LES PROPOSITIONS DOIVENT ÊTRE SOUMISES SELON LE SYSTÈME DE DEUX ENVELOPPES DÉCRIT CI-DESSOUS.**

**ENVELOPE 1 – PROPOSITION TECHNIQUE**

Votre proposition doit constituer les fondements d'une entente contractuelle et elle devrait répondre à toutes les exigences décrites dans le Mandat. Il doit être démontré avec suffisamment de détails que les exigences sont satisfaites, permettant ainsi une évaluation en fonction des Critères d'évaluation suivants :

- la compréhension des exigences et des responsabilités liées au projet;
- un résumé de l'expérience de l'entreprise directement liée au Mandat;
- le nom de la personne ou les noms des personnes proposées pour être affectées à ce projet, un curriculum vitae de leur expérience connexe et un plan de rechange dans l'éventualité qu'une de ces personnes ne soit plus disponible;
- les noms des sous-traitants ou des associés proposés, leurs compétences, leur expérience et leur degré d'implication au projet.

QUATRE copies de la Proposition technique sont requises.

**À NOTER : AUCUN RENSEIGNEMENT FINANCIER NE DOIT ÊTRE PRÉSENTÉ DANS L'ENVELOPPE 1.**

### **ENVELOPPE 2 – PROPOSITION FINANCIÈRE**

Les soumissionnaires doivent remplir et retourner DEUX copies du formulaire Offre de services (Annexe (A)) dans l'enveloppe 2.

**À noter :** L'enveloppe 2 doit contenir seulement des renseignements d'ordre financier. Tous les renseignements techniques de la proposition doivent être présentés dans l'enveloppe 1, puisque l'enveloppe 2 ne sera ouverte qu'une fois l'évaluation technique terminée et seulement si la proposition technique atteint le score minimal précisé dans les critères d'évaluation.

*Insérer l'énoncé qui suit, si applicable :*

*Les propositions qui ne répondent pas à toutes les exigences OBLIGATOIRES ne seront pas considérées, et l'enveloppe financière sera retournée non ouverte au soumissionnaire.*

Le formulaire Offre de services doit être signé conformément aux Exigences en matière de signature précisées à l'Annexe (G).

Les enveloppes contenant la proposition technique et la proposition financière doivent être cachetées et envoyées ensemble dans une troisième enveloppe où figure l'adresse de la Réception des soumissions, indiquée à la première page de cette lettre.

Dans l'éventualité que vous soyez le soumissionnaire retenu, vous devrez conclure un accord qui comprend les Conditions générales stipulées à l'Annexe C.

*Propriété intellectuelle :*

*Transports Canada a déterminé que tout droit de propriété intellectuelle découlant de l'exécution des travaux prévus par le contrat sera dévolu au Canada, pour les motifs suivants : les renseignements*

*originaux peuvent faire l'objet d'une diffusion publique. Veuillez consulter les Conditions supplémentaires présentées à l'Annexe (D).*

Les questions portant sur le sens ou l'intention des documents de la Demande de proposition ou les demandes de correction de toute ambiguïté, incohérence ou erreur apparente dans les documents **doivent être présentées par écrit** à Brenda Borland, Services administratifs, Transports Canada par courriel à [brenda.borland@tc.gc.ca](mailto:brenda.borland@tc.gc.ca) **avant midi (12 h) le 06 décembre 2016**. Toutes les réponses seront présentées sous forme d'addenda à la Demande de proposition et envoyées à tous les soumissionnaires potentiels.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec Brenda Borland au 613-990-3416.

La soumission la plus basse ou toute autre soumission ne sera pas nécessairement acceptée. Le Canada se réserve le droit :

- a. de rejeter l'une quelconque ou la totalité des soumissions reçues en réponse à la demande de soumissions;
- b. d'annuler la demande de soumissions à n'importe quel moment;
- c. d'émettre de nouveau la demande de soumissions; et
- d. de négocier avec le seul soumissionnaire qui a déposé une soumission recevable pour s'assurer que le Canada profitera du meilleur rapport qualité/prix.

En présentant une proposition, le soumissionnaire reconnaît les droits du Canada en vertu de la présente clause et renonce à toute réclamation ou cause d'action contre le Canada pour le motif que le Canada a exercé ses droits en vertu de la présente clause, peu importe **que telle** réclamation ou cause d'action soit de nature contractuelle, ou attribuable à la négligence ou de quelque autre nature.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Brenda Borland  
Spécialiste de la passation de marchés  
Services du matériel et des contrats  
Tél. : 613-990-3416  
Courriel : [brenda.borland@tc.gc.ca](mailto:brenda.borland@tc.gc.ca)

**Canada**

**LISTE DE CONTRÔLE DES DOCUMENTS**

INVITATION À SOUMISSIONNER

ANNEXE

OFFRE DE SERVICES

« A »

CADRE DE RÉFÉRENCE/  
CRITÈRES DE SÉLECTION

« B »

CONDITIONS GÉNÉRALES

« C »

CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES/  
-PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

« D »

INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

« E »

ALLOCATION MAXIMUM POUR LES DÉPLACEMENTS

« F »

EXIGENCES RELATIVES AUX SIGNATURES

« G »

PRÉSENTATION TYPE DE L'ÉTIQUETTE D'ENVELOPPE-RÉPONSE

**ANNEXE « A »**

***OFFRE DE SERVICES***

**TRANSPORTS CANADA**

**ANNEXE « A »**

**OFFRE DE SERVICES**

**OFFRE VISANT : ANALYSE DU MARCHÉ DES PNEUS POUR VÉHICULES UTILITAIRES LOURDS**

OFFRE PRÉSENTÉE PAR : \_\_\_\_\_  
(Nom de l'entreprise)

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
(Adresse complète)

Numéro de TPS \_\_\_\_\_ Numéro d'entreprise (NE) \_\_\_\_\_

Numéro de téléphone : \_\_\_\_\_  
Numéro de télécopieur : \_\_\_\_\_  
Personne-contact : \_\_\_\_\_  
Courriel : \_\_\_\_\_

**1.** Le soussigné (ci-après appelé l'« entrepreneur ») offre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada (ci-après appelée « Sa Majesté »), représentée aux fins des présentes par le ministre des Transports (ci-après appelé le « ministre ») de fournir l'expertise, la supervision, le matériel, l'équipement et tout ce qui est nécessaire pour effectuer, à l'entière satisfaction du ministre ou de son représentant autorisé, les travaux décrits au Mandat joint à la présente à l'Appendice B.

**2.** L'entrepreneur offre par les présentes d'effectuer et d'achever les travaux à l'endroit et de la manière précisés conformément aux documents ci-après, à savoir :

- (i) le présent formulaire d'offre portant la mention Appendice « A », joint à la présente sous le titre « Offre de services »;
- (ii) le document portant la mention Appendice « B », joint à la présente sous le titre « Mandat »;
- (iii) le document portant la mention Appendice « C », joint à la présente sous le titre « Conditions générales ».
- (iv) Le document marqué Annexe « D, joint à la présente sous le titre Clause supplémentaire de propriété intellectuelle,

### 3. Prix proposés

L'entrepreneur offre par les présentes d'effectuer et d'achever les travaux suivant les prix proposés ci-après :

#### 3.1 Services professionnels et frais connexes

L'entrepreneur propose un prix fixe forfaitaire pour la réalisation de tous les travaux décrits dans le Mandat. De plus, l'entrepreneur doit préciser la ventilation du prix fixe forfaitaire en regard des exigences précisées à l'Annexe « A » ci-jointe.

**Un prix fixe forfaitaire de :**

(Total 3.1.1 et 3.1.2 de l'Annexe A)

\_\_\_\_\_ \$  
(TPS/TVH en sus)

Le prix proposé ci-dessus comprend tous les frais pouvant être engagés pour la prestation des services, notamment le profit, les frais fixes, les frais administratifs, l'équipement et le matériel requis. Le prix proposé ne comprend pas les frais de voyage et de séjour dûment autorisés.

#### 3.2 Frais de voyage

L'entrepreneur recevra le remboursement des frais de voyage et de séjour dûment autorisés et raisonnablement encourus dans le cadre de l'exécution des travaux, sans majoration pour frais fixes ni marge bénéficiaire; ces frais seront remboursés conformément aux dispositions de la *Directive sur les voyages* du Conseil du Trésor selon les barèmes en vigueur au moment des voyages visés ([http://www.tbs-sct.gc.ca/hr-rh/gtla-vgcl/index\\_f.asp](http://www.tbs-sct.gc.ca/hr-rh/gtla-vgcl/index_f.asp)). Les indemnités présentement en vigueur sont jointes à l'Appendice « F ».

Le marché attribué à la suite de la présente demande de propositions, le cas échéant, inclura une provision de frais afin de prendre en compte les frais de voyage et de séjour autorisés, au besoin.

#### 4.0 Mode de paiement

Le paiement du prix fixe pour les services professionnels sera fait par versements à la réception et acceptation des livrables tel qu'indiqué dans leur offre, plan et calendrier de travail. L'entrepreneur doit soumettre un horaire de versements d'après les livrables identifier dans les termes de référence à l'annexe A-1.

Le Département réserve le droit de négocier l'horaire de paiement qui serait acceptable avant d'octroyer le contrat.

**5. Taxe de vente provinciale (TVP)**

Les organismes et ministères fédéraux sont exonérés du paiement de la taxe de vente provinciale se rapportant à des licences ou des certificats, cela étant précisé dans le contrat résultant des présentes, le cas échéant. L'entrepreneur n'est toutefois pas relevé de l'obligation d'acquitter les

taxes de vente provinciales sur les produits ou services utilisés ou consommés dans l'exécution des travaux.

**6. Taxe sur les produits et services (TPS) fédérale et taxe de vente harmonisée (TVH)**

Les prix et les taux proposés aux présentes ne doivent pas inclure quelque provision pour la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée.

**7. Loi applicable**

Tout marché résultant de cette demande de propositions sera, le cas échéant, régi et interprété conformément aux lois en vigueur dans la province ou le territoire de Ontario, Canada.

**8. Période de validité de la proposition**

L'entrepreneur s'engage à ce que la présente offre de services demeure valide, telle que libellée, pour une période de soixante (90) jours francs suivant la date de clôture des soumissions.

**9. Documents relatifs à la proposition**

L'entrepreneur inclut dans sa proposition les documents suivants :

- (a) une proposition, en **quatre (4)** exemplaires, visant la réalisation des travaux conformément aux exigences précisées aux documents se rapportant à cette demande de propositions.
- (b) **deux (2)** exemplaires de la présente offre de services, dûment complétés et signés.

**LES OFFRES NE CONTENANT PAS LA DOCUMENTATION PRÉCITÉE OU QUI NE RESPECTENT PAS LA PRÉSENTATION PRESCRITE RELATIVEMENT AUX COÛTS PROPOSÉS PEUVENT ÊTRE JUGÉES INCOMPLÈTES ET IRRECEVABLES.**

**10. Déclaration du soumissionnaire**

Le soumissionnaire est rappelé de la condition suivante: Déclaration de condamnation à une infraction. Lorsqu'un soumissionnaire ou ses affiliés ne sont pas en mesure d'attester qu'ils n'ont pas été déclarés coupable de toute infraction indiquée aux paragraphes Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale, Infractions commises au Canada, Infractions commises à l'étranger, le soumissionnaire doit remplir le formulaire Déclaration du soumissionnaire référencé à l'annexe B de la présente lettre et soumettre le formulaire à Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).



## 11. Signatures

L'entrepreneur atteste avoir présenté sa proposition conformément aux exigences précisées dans les documents se rapportant à cette demande de propositions.

SIGNÉ, SCELLÉ ET LIVRÉ ce \_\_\_\_\_ jour du mois de \_\_\_\_\_ 2016

En présence de

Par \_\_\_\_\_  
Nom de l'entreprise

Par \_\_\_\_\_  
(Signataire autorisé et poste)

\_\_\_\_\_  
(Signature du témoin)

Par \_\_\_\_\_  
(Signataire autorisé et poste)

\_\_\_\_\_  
(Signature du témoin)

**ANNEXE A – ANALYSE DE LA CHAÎNE D’APPROVISIONNEMENT DES GAZ TOXIQUES AU CANADA****VENTILATION DU PRIX PROPOSÉ - T8080-160091**

**Le soumissionnaire doit indiquer la ventilation du prix fixe proposé à l’article 3.1 de la présente Offre de services en regard des besoins précisés ci-après.**

**3.1.1 Services professionnels** (les taux proposés comprennent les frais fixes, les frais généraux et administratifs, la marge bénéficiaire, etc.)

<u>Catégorie de la ressource proposée</u>	<u>Taux quotidien de la ressource proposée</u>	<u>Nombre de journées d’affectation</u>	<u>Total (en \$)</u>
---	--	---	----------------------

**3.1.2 Frais connexes** (frais d’appels interurbains, de photocopie, etc.)

**REMARQUE :** La ventilation des frais précités est requise afin de fournir une indication du niveau d’effort requis et des autres activités proposées par le soumissionnaire, et sert à faciliter l’évaluation de la proposition. La ventilation est fournie uniquement afin de servir à justifier le prix fixe forfaitaire proposé pour la fourniture des services professionnels et l’établissement des frais connexes. Le prix fixe forfaitaire proposé relativement aux services fournis et le prix total maximum proposé au titre des frais de voyage ont préséance en cas de divergence entre les montants indiqués.

**ANNEXE A-1**

**PROJET DE CALENDRIER DE PAIEMENT**

Les soumissionnaires doivent indiquer ci-dessous un calendrier de paiement progressif proposé sur la base de la réalisation des jalons ou livrables identifiés dans leur plan de travail.

Le Ministère se réserve le droit de négocier un calendrier de paiement acceptable avant l'attribution du contrat.



Transport  
Canada

Transports  
Canada

## Annexe B

### DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE

Dénomination sociale complète de l'entreprise :

Adresse de l'entreprise :

Numéro d'entreprise-approvisionnement de l'entreprise :

Numéro de la soumission :

Date de la soumission : (AA-MM-JJ)

**Est-ce que vos sociétés affiliées, un membre de votre conseil d'administration ou vous-même, à titre de soumissionnaire, avez déjà été reconnus coupables d'une infraction au Canada ou d'une infraction similaire à l'étranger ou bien avez déjà plaidé coupable à une telle infraction, en vertu de l'une des dispositions suivantes:**

#### *Loi sur la gestion des finances publiques*

- 80(1) d) : Fausse inscription, faux certificat ou faux rapport
- 80(2) : Fraude commise au détriment de Sa Majesté
- 154.01 : Fraude commise au détriment de Sa Majesté

Oui [ ] / Non [ ]

Commentaires :

---

#### *Code criminel*

- 121 : Fraudes envers le gouvernement et Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale
- 124 : Achat ou vente d'une charge
- 380 : Fraude commise au détriment de Sa Majesté
- 418 : Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté

Oui [ ] / Non [ ]

Commentaires :

**Ces 3 dernières années, est-ce que vos sociétés affiliées, un membre de votre conseil d'administration ou vous-même, à titre de soumissionnaire, avez été reconnus coupables d'une infraction au Canada ou d'une infraction similaire à l'étranger ou bien avez plaidé coupable à une telle infraction, en vertu de l'une des dispositions suivantes:**

***Code criminel***

- 119 : Corruption de fonctionnaires judiciaires
- 120 : Corruption de fonctionnaires
- 346 : Extorsion
- De 366 à 368 : Faux et infractions similaires
- 382 : Manipulations frauduleuses d'opérations boursières
- 382.1 : Délit d'initié
- 397 : Falsification de livres et de documents
- 422 : Violation criminelle de contrat
- 426 : Commissions secrètes
- 462.31 : Recyclage des produits de la criminalité
- De 467.11 à 467.13 : Participation aux activités d'une organisation criminelle

Oui [ ] / Non [ ]

Commentaires :

---

***Loi sur la concurrence***

- 45 : Complot, accord ou arrangement entre concurrents
- 46 : Directives étrangères
- 47 : Truquage d'offres
- 49 : Accords bancaires fixant les intérêts
- 52 : Indications fausses ou trompeuses
- 53 : Documentation trompeuse

Oui [ ] / Non [ ]

Commentaires :

---

***Loi sur la corruption d'agents publics étrangers***

- 3 : Corruption d'agents publics étrangers
- 4 : Comptabilité
- 5 : Infraction commise à l'étranger

Oui [ ] / Non [ ]

Commentaires :

---

***Loi réglementant certaines drogues et autres substances***

- 5 : Trafic de substances
- 6 : Importation et exportation
- 7 : Production de substances

Oui [ ] / Non [ ]

Commentaires :

---

**Autres lois**

- 239 : Déclarations fausses ou trompeuses (*Loi de l'impôt sur le revenu*)
- 327 : Déclarations fausses ou trompeuses (*Loi sur la taxe d'accise*)

Oui [ ] / Non [ ]

Commentaires :

**Autres commentaires :**

Cet espace est pour les commentaires additionnels

Cet espace est pour les commentaires additionnels

Cet espace est pour les commentaires additionnels

[ ] Je, (nom) \_\_\_\_\_, (poste) \_\_\_\_\_ de (nom de l'entreprise – fournisseur) \_\_\_\_\_, autorise Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) à recueillir et à utiliser les renseignements fournis, ainsi que tout autre renseignement dont il pourrait avoir besoin pour déterminer l'inadmissibilité de l'entreprise, et à rendre publics les résultats.

[ ] Je, (nom) \_\_\_\_\_, (poste) \_\_\_\_\_ de (nom de l'entreprise – fournisseur) \_\_\_\_\_ atteste que les renseignements donnés dans le présent formulaire sont, à ma connaissance, véridiques et complets. De plus, je reconnais que, si des renseignements devaient s'avérer erronés ou manquants, il pourrait en résulter l'annulation de ma soumission, la déclaration de mon inadmissibilité ou ma suspension.

Les formulaires de déclaration dûment remplis doivent être envoyés à TPSGC. Pour envoyer par courrier, s'il vous plaît mettre dans une enveloppe scellée marquée « protéger B » à l'attention de :

Intégrité, Direction générale de la surveillance, TPSGC  
11 rue Laurier  
Place du Portage, Phase III, Tour A, 10A1 – pièce 108  
Gatineau (Québec) Canada, K1A 0S5

**Canada**

**ANNEXE « B »**

***CADRE DE RÉFÉRENCE/  
CRITÈRES D'ÉVALUATION***

# CADRE DE RÉFÉRENCE

## ANALYSE DU MARCHÉ DES PNEUS POUR VÉHICULES UTILITAIRES LOURDS

### 1. INTRODUCTION

#### **programme écotecnologie pour véhicules (éTV) de Transports Canada**

Le *Programme écoTECHNOLOGIE pour véhicules (éTV)* de Transports Canada ([www.tc.gc.ca/eTV](http://www.tc.gc.ca/eTV)) est une initiative horizontale du Programme de la qualité de l'air qui s'inscrit dans les efforts déployés par le gouvernement du Canada pour relever les défis des changements climatiques et de la pollution atmosphérique. Le mandat du Programme éTV est de réaliser des travaux proactifs pour évaluer la sécurité et les performances environnementales des nouvelles technologies de pointe des véhicules routiers. Le programme s'occupe de tester, d'évaluer et de fournir des données techniques spécialisées sur les véhicules légers et les véhicules lourds qui devraient faire leur apparition sur le marché canadien au cours des 10 à 15 prochaines années.

#### **ENVIRONNEMENT ET CHANGEMENT CLIMATIQUE CANADA (ECCC)**

Le mandat d'Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) est de protéger l'environnement, de préserver le patrimoine naturel du pays et de fournir des renseignements météorologiques pour que les Canadiens soient au courant des conditions météorologiques et restent en sécurité. ECCC s'appuie sur ses réalisations en matière d'environnement fondées sur des données scientifiques crédibles, des règlements et des textes législatifs efficaces, des partenariats fructueux et des services de qualité supérieure à l'intention de tous les Canadiens.

### 2. CONTEXTE

Il existe actuellement un certain nombre de technologies qui permettent de réduire la consommation de carburant et les émissions de gaz à effet de serre (GES) des semi-remorques. Au cours des cinq à sept dernières années, des programmes volontaires réalisés dans toute l'Amérique du Nord sous la direction du Programme SmartWay de l'Environmental Protection Agency's (EPA) des États-Unis et de programmes analogues au Canada (SmartWay Canada) et au Mexique (Transporte Limpio) font la promotion d'un certain nombre de technologies visant à réduire les émissions, notamment les pneus à faible résistance au roulement. En outre, l'EPA des États-Unis et ECCC ont adopté des règlements visant à réduire les émissions de GES des véhicules lourds et de leurs moteurs. Ces programmes volontaires et obligatoires, associés à la demande du marché de technologies d'économie de carburant ont abouti au développement et au déploiement accrus d'un certain nombre de produits améliorant l'aérodynamisme des remorques, de pneus à faible résistance au roulement (FRR) et d'autres technologies d'économie de carburant pour les véhicules lourds dans toute l'Amérique du Nord.

Actuellement, l'EPA des États-Unis publie une deuxième série de normes sur les émissions de gaz à effet de serre et les économies de carburant pour les véhicules utilitaires de poids moyen ou lourd. Aux termes de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* de 1999 (LCPE), ECCC a l'intention de proposer des règlements au Canada qui s'harmonisent dans une large mesure avec ceux des États-Unis. L'harmonisation de la réglementation est souvent avantageuse pour l'industrie car elle réduit les obstacles au commerce et elle promeut un réseau de transport ininterrompu dans toute l'Amérique du Nord. Même si les représentants de l'industrie canadienne souscrivent en général à l'harmonisation des règlements, ils éprouvent des inquiétudes, en particulier au sujet de l'harmonisation des exigences relatives aux pneus à faible résistance au roulement, car il se peut qu'il y ait des différences dans les préférences des pneus pour les parcs canadiens par rapport aux parcs américains, les parcs canadiens préférant les pneus à traction supérieure.

### 3. OBJECTIFS ET PORTÉE DES TRAVAUX



Les objectifs de la présente analyse sont de recueillir et d'analyser des données du secteur du camionnage au Canada, en se concentrant sur les véhicules de classe 8, afin d'estimer les taux de disponibilité et d'adoption des pneus à faible résistance au roulement sur le marché canadien, de même que les préférences du marché sur le plan de la traction et de la résistance au roulement.

La portée de ces travaux se limitera aux parcs de camions, aux fabricants de pneus et aux principaux constructeurs et équipementiers. Pour ce projet, des entrevues téléphoniques individuelles sont la méthode privilégiée de collecte de données. Un modèle de donnée sera conçu et figolé avec le concours de l'Alliance canadienne du camionnage. On trouvera des exemples de modèles de données à l'annexe A. Ces modèles sont adaptés de l'Enquête sur l'origine et la destination des marchandises transportés par camion (ODMTC) (active) et de l'Enquête annuelle sur le camionnage (abandonnée). Ces modèles doivent être remaniés s'il y a lieu.

On s'occupera de recueillir des renseignements au sujet des entreprises qui participent à cette étude, notamment :

- Le nom de l'entreprise, le(s) représentant(s) interrogé(s) (cette donnée restera anonyme)
- Le type d'entreprise de camionnage (p. ex. privée par opposition à pour le compte d'autrui; transport de charges partielles par opposition à charges complètes)
- Les types de semi-remorques exploités et les caractéristiques du parc de camions
- Les charges utiles caractéristiques (le poids)
- La couverture géographique
- Le nombre de tracteurs et de remorques exploités et appartenant à la société et les cycles caractéristiques de possession/remplacement des pneus
- Les types de pneus installés, les lieux d'installation
- Les préférences en matière de pneus
- L'expérience du parc en ce qui concerne les pneus FRR
- Les coûts d'entretien des pneus à faible résistance au roulement
- Le kilométrage auquel il faut remplacer les pneus
- Les données sur les ventes ou les préférences des clients fournies par les constructeurs de camions et de pneus

L'objectif de ce projet est de procéder à des entrevues et d'analyser les données de :

- 50 parcs de camions au Canada (20 en Ontario, 10 au Québec et dans l'Est du Canada, 10 au Manitoba et l'Ouest du Canada et 10 dans le Nord du Canada);
- les parcs de camions qui exploitent diverses classes de véhicules/charges utiles, en se concentrant sur les tracteurs de classe 8;
- les constructeurs de camions qui vendent des véhicules au Canada;
- les constructeurs de pneus qui vendent des pneus au Canada.

#### 4. EXIGENCES RELATIVES À L'ExpÉrienCE

L'entrepreneur doit avoir réalisé un projet au cours des cinq dernières années portant sur :

- **La conception d'un modèle de donnée** afin d'obtenir, d'analyser et de comparer les préférences en matière de technologies et la disponibilité des technologies dans le secteur des véhicules lourds, notamment les parcs de véhicules lourds et/ou les fabricants d'équipements d'origine et/ou les fournisseurs.
- **L'identification des candidats à l'enquête et la réalisation d'enquêtes** auprès des parcs de camions en Amérique du Nord, surtout en ce qui concerne le choix des technologies permettant de respecter les règlements sur les émissions de gaz à effet de serre des véhicules lourds.

- L'analyse détaillée des données provenant des parcs de véhicules lourds et/ou des fabricants d'équipements d'origine (OEM) afin de tirer des conclusions sur les préférences des usagers en matière de technologies et les motivations relatives aux économies de carburant et aux paramètres économiques.

## 5. TÂCHES

### **TÂCHE 1 : PLANIFICATION DU PROJET : RÉUNION DE LANCEMENT ET PLAN DE TRAVAIL (UNE SEMAINE)**

Après l'adjudication du contrat, une réunion de lancement aura lieu avec l'entrepreneur. Cette réunion a pour but d'examiner le plan de travail soumis par le biais de cette proposition et de définitivement arrêter les détails de l'étude, notamment le calendrier des travaux et la fourniture des produits. Lors de cette réunion, l'entrepreneur doit donner un aperçu des méthodologies qu'il entend utiliser, et des produits à livrer. Un projet de calendrier est disponible à la section 11. La majeure partie des travaux devra être achevée avant le 31 mars 2017.

### **TÂCHE 2 : DÉTERMINATION DES PARCS DE CAMIONS ET CONCEPTION DU MODÈLE D'ANALYSE (UNE SEMAINE)**

L'entrepreneur doit fournir un plan de travail définitif qui doit être approuvé par le responsable technique. Ce plan doit comporter une liste des parcs de camions et des OEM qui doivent être interrogés, ainsi qu'un modèle d'analyse. Le plan de travail, la liste des parcs et des OEM et le modèle d'analyse seront échangés avec le responsable technique qui devra l'approuver définitivement dans la semaine qui suivra la réunion de lancement.

Idéalement, les parcs mentionnés doivent représenter la majorité des parcs de camions du Canada, notamment les entreprises de camionnage qui sont membres de l'Alliance canadienne du camionnage (ACC) et les associations provinciales de camionnage respectives (APC). Les OEM doivent englober tous les grands constructeurs de camions qui vendent des produits au Canada.

Une fois achevé par les entreprises de camionnage et les OEM, le modèle d'analyse doit contenir les renseignements qu'il faut pour estimer les taux d'adoption de pneus à faible résistance au roulement sur le marché canadien et les préférences du marché pour ce qui est de la traction et de la résistance au roulement.

### **TÂCHE 3 : RÉALISATION DU PROJET (17 SEMAINES)**

Cette tâche a pour objectifs de mener des entrevues auprès des entreprises de camionnage, de terminer le modèle d'analyse conçu à la tâche 2 et de produire un rapport préliminaire. Les entreprises de camionnage seront contactées pour déterminer celles qui participeront à l'analyse. Les modèles d'analyse seront livrés aux entreprises participantes, les entrevues auront lieu et l'on s'occupera de compiler les résultats de l'enquête. Un rapport contenant les résultats et l'analyse sera rédigé et échangé avec le responsable technique. Il se peut aussi qu'il soit partagé avec d'autres intervenants pour obtenir leurs observations. Le projet de rapport est échu le 27 mars 2017.

### **TÂCHE 4 : RAPPORT FINAL**

Le responsable technique procédera à l'examen de l'ébauche du rapport final et fera part de ses commentaires à l'entrepreneur. Il se peut que les remarques d'autres intervenants soient également incluses. L'entrepreneur doit réviser l'ébauche de rapport final afin de tenir compte des remarques et soumettre une ébauche de rapport final révisé. L'entrepreneur doit ensuite remettre un rapport final au plus tard le 28 avril 2017.

Le responsable technique examinera les produits à livrer sur le plan du contenu technique et de l'exhaustivité. L'examen final et l'acceptation de tous les rapports et autres produits à livrer seront exécutés par le responsable technique, conformément au calendrier approuvé du projet.

## 6. EXIGENCES FONDAMENTALES DE LA PROPOSITION

La proposition doit comporter les éléments suivants :

- la compréhension de la question par l'entrepreneur;
- la preuve de l'expérience de l'entrepreneur dans le domaine;
- les qualifications et l'expérience du personnel qui sera affecté au projet;
- l'approche proposée;
- les ressources à affecter à chaque tâche, en journées-personnes;
- un organigramme faisant état des activités et des échéanciers;
- une description de la ou des entreprises, y compris les sous-traitants et les membres du personnel et leurs références et titres de compétence (p. ex. leur curriculum vitae).

## 7. RAPPORTS

Ce qui suit s'applique à toutes les tâches, à moins d'indication contraire par le responsable technique durant l'accomplissement de celles-ci :

- L'entrepreneur doit annexer à chaque produit un rapport sur l'état du projet, à moins d'indication contraire, ce qui comprend, à tout le moins : la tâche/le produit livrable, le type (ébauche ou final), la date d'échéance, la date de soumission, le titre du produit livrable et le nom du chargé de projet.
- L'entrepreneur doit livrer toutes les ébauches de rapport et les rapports finals, les documents d'information, les ensembles de données au responsable technique sur support électronique (HTML, Visio, PowerPoint, Excel, Microsoft Word, Adobe Acrobat, etc. selon ce qui convient) par un service de messagerie ou par courrier électronique.

## 8. AUTRES CONSIDÉRATIONS

Un objectif clé des travaux est la transparence – les méthodes, les hypothèses et les intrants doivent être parfaitement justifiés, clairement expliqués et pouvoir être divulgués au public, sauf dans les cas où les intrants essentiels de l'industrie ou du gouvernement comprennent des renseignements confidentiels exclusifs ou sensibles.

## 9. LIEU DE TRAVAIL

La majeure partie des travaux seront exécutés dans les locaux de l'entrepreneur, et la majorité des réunions auront lieu par vidéoconférence ou téléconférence, à l'exception des réunions sur place, selon les besoins et selon ce dont conviennent l'entrepreneur et le responsable technique.

## 10. RÉUNIONS-BILANS BIHEBDOMADAIRES ET MENSUELLES

L'entrepreneur et le responsable technique doivent se rencontrer toutes les deux semaines ou tous les mois, selon ce qui sera déterminé durant l'élaboration du plan de travail. Ces réunions d'étape auront lieu par téléconférence. Les participants aux réunions discuteront de l'état du projet, des délais, des problèmes éprouvés et de toute modification de la portée ou du financement. De plus, l'entrepreneur doit fournir des exposés de la situation.

## 11. SUGGESTION DE CALENDRIER DES PRODUITS LIVRABLES ET DES JALONS

On trouvera ci-dessous une suggestion de calendrier qui devra être confirmé à la réunion de lancement.

<b>Produits livrables par tâche</b>	<b>Durée</b>
<b>Tâche 1 : Planification du projet (1 semaine)</b>	
Rédaction du plan de travail	0,5 semaine
Appel de lancement du projet	0,5 semaine
<b>Tâche 2 : Finalisation du plan de travail (1 semaine)</b>	
Détermination des entreprises de camionnage et des OEM	0,25 semaine
Livraison du modèle d'analyse	0,5 semaine
Livraison du plan de travail définitif	0,25 semaine
<b>Tâche 3 : Exécution du projet (échéance : 27 mars 2016) (17 semaines)</b>	
Établissement de la portée et classement des entreprises ciblées	1 semaine
Finalisation des gabarits pour les entrevues et des modèles de données	0,5 semaine
Invitation des entreprises	0,5 semaine
Envoi par courriel des modèles de données aux entreprises participantes, pour qu'elles les remplissent et les retournent avant la tenue des entrevues	0,5 semaine
Établissement du calendrier des entrevues	0,5 semaine
Déroulement des entrevues (~50)	9 semaines
Compilation des modèles de données et des notes des entrevues	1 semaine
Analyse des données et rédaction du rapport préliminaire	4 semaines
<b>Tâche 4 : Rapport final (échéance : 28 avril 2016) (4 semaines)</b>	
Examen du rapport par le responsable technique et d'autres examinateurs externes, le cas échéant	2 semaines
Rédaction finale et préparation en vue de la publication	2 semaines
<b>TOTAL</b>	<b>23 semaines</b>

## 12. NIVEAU D'EFFORT

Le niveau d'effort estimatif est d'environ 115 jours. Le mode de paiement est un prix fixe tout compris, à l'exclusion des taxes.

## 13. TRAVAUX AUTORISÉS PAR TÂCHE

L'entrepreneur doit aider le responsable technique à préparer et à donner des présentations et des exposés sur les travaux effectués dans le cadre du présent projet aux organismes de réglementation et à l'industrie. Il se peut que l'entrepreneur doive participer à deux ou trois réunions avec le responsable technique et des entités externes. Lors de ces réunions et séances d'information, il se peut que l'on demande à l'entrepreneur de présenter les travaux effectués dans le cadre du présent contrat, notamment les hypothèses technologiques telles qu'elles sont cernées dans les directives techniques écrites. Des déplacements en Amérique du nord, notamment au Canada et aux États-Unis, seront peut-être nécessaires. Sous réserve de l'approbation du responsable technique, l'entrepreneur peut demander aux ressources affectées au projet (jusqu'à concurrence de deux personnes) d'assister à ces réunions en personne.

## 14. CONTINUITÉ ET REMPLACEMENT DES RESsources

L'entrepreneur choisi ne doit pas entreprendre de travaux avant d'avoir été autorisé à le faire et il ne sera pas rémunéré pour les travaux entrepris avant d'y avoir été autorisé.

Également, l'entrepreneur doit s'assurer que tout le personnel proposé et les autres ressources professionnelles sont assignés pour la durée du contrat, et ne seront pas remplacés sans motif valable. Si un employé doit être remplacé, l'entrepreneur devra faire en sorte que cela n'ait pas d'effets préjudiciables sur les travaux en cours.

Si, pour une raison quelconque, les ressources désignées pour un produit livrable ne sont pas disponibles, l'entrepreneur sélectionné doit immédiatement les remplacer par des personnes entièrement qualifiées, lesquelles doivent être approuvées par le responsable du projet. Cette approbation ne vise pas à restreindre la marge de manœuvre de l'entrepreneur, mais bien à assurer l'utilisation du niveau de ressources convenu et l'expérience voulue pour la réalisation des produits livrables énoncés. L'autorité responsable du projet se réserve le droit de refuser les ressources de remplacement proposées, auquel cas, et dans un délai raisonnable, l'entrepreneur sélectionné devra proposer d'autres ressources. Si aucune ressource de relève acceptable ne peut être fournie dans un délai raisonnable (maximum d'une (1) semaine), le responsable du projet peut choisir de résilier le contrat ou d'utiliser une autre méthode.

**À noter que les ressources de remplacement doivent être évaluées en conformité avec l'évaluation initiale.**

## 15. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Transports Canada a déterminé que tout droit de propriété intellectuelle découlant de l'exécution des travaux prévus par le contrat sera dévolu au Canada, selon les motifs suivants :

L'objectif principal du contrat d'acquisition de l'État, ou des résultats escomptés prévus au contrat, est de générer des connaissances et des renseignements qui seront diffusés au public.

## 16. RESPONSABLE TECHNIQUE

Le responsable technique sera désigné au moment de l'adjudication du contrat.

## ANNEXE A : PROJET D'ANALYSE DU MARCHÉ DES PNEUS (PARC)

<b>1. ACTIVITÉ PRINCIPALE</b>			
A. Où est situé votre siège social?			
Colombie-Britannique		Île-du-Prince-Édouard	
Alberta		Nouvelle-Écosse	
Saskatchewan		Terre-Neuve-et-Labrador	
Manitoba		Nunavut	
Ontario		Yukon	
Québec		Territoires du Nord-Ouest	
Nouveau-Brunswick			
B. Quelle est votre activité principale? (cocher toutes les réponses qui s'appliquent)			
Courtes distances		CP	
Longues distances		CC	
Répartition		Agriculture	
Autocar		Bâtiment	
Messageries		Marchandises sèches en vrac	
Marchandises générales		Poids lourds	
Liquides en vrac		Gisements de pétrole	
<b>2. PARC ET APPLICATIONS DU PARC</b>			

A. Quelle est la composition de votre parc? (veuillez préciser le nombre de véhicules appartenant à chaque catégorie)					
Véhicules spécialisés – classe 2B (PNBV du VLD > 4 536 kg)					
Véhicules spécialisés – classe 3 (4 536 kg/10 000 lb < PNBV <= 6 350 kg/14 000 lb)					
Véhicules spécialisés – classe 4 (6 350 kg/14 000 lb < PNBV <= 7 257 kg/16 000 lb)					
Véhicules spécialisés – classe 5 (7 257 kg/16 000 lb < PNBV <= 8 845 kg/19 500 lb)					
Véhicules spécialisés – classe 6 (8 845 kg/19 500 lb < PNBV <= 11 793 kg/26 000 lb)					
Véhicules spécialisés – classe 7 (11 793 kg/26 000 lb < PNBV <= 14 969 kg/33 000 lb)					
Véhicules spécialisés – classe 8 (PNBV > 14 969 kg/33 000 lb)					
Tracteurs – classe 7 (11 793 kg/26 000 lb < PNBV <= 14 969 kg/33 000 lb)					
Tracteurs – classe 8 (PNBV > 14 969 kg/33 000 lb)					
B. Pour chaque groupe d'équipement de votre parc, veuillez préciser à quel kilométrage il faut remplacer les pneus (en kilomètres)? (cochez toutes les réponses qui s'appliquent)					
Porte-voitures				Poids lourd spécialisé	
Châssis porte-conteneur				Transport de bétail	
Benne				Fourgon frigorifique	
Flotteur				Camion-citerne	
Fourgon				Autre	
Si vous avez répondu Autre, veuillez préciser.					
<b>3. RENSEIGNEMENTS SUR LES TRAJETS DES VÉHICULES</b>					
A. Où ont lieu la majorité des trajets? (cochez toutes les réponses qui s'appliquent)					
Zone urbaine/ville				Régions montagneuses	
Routes rurales				Nord (routes de glace, etc.)	
Routes de la série 400/route transcanadienne				États-Unis	
B. Dans quels provinces/territoires exploitez-vous généralement vos parcs? (cochez toutes les réponses qui s'appliquent)					
Colombie-Britannique				Île-du-Prince-Édouard	
Alberta				Nouvelle-Écosse	
Saskatchewan				Terre-Neuve-et-Labrador	
Manitoba				Nunavut	
Ontario				Yukon	
Québec				Territoires du Nord-Ouest	
Nouveau-Brunswick					
<b>4. PNEUS NÉCESSAIRES À L'EXPLOITATION DU PARC</b>					
A. Quels types de pneus sont installés pour chaque application? (nombre de pneus)					
	Nervure	Sculpture	Sculpture profonde	M&S	Autre
Toutes les positions					
Orientation					
Entraînement					
Remorque					
B. Des pneus FRR sont-ils offerts dans ces catégories? (oui/non)					
	Nervure	Sculpture	Sculpture profonde	M&S	Autre
Toutes les positions					
Orientation					
Entraînement					
Remorque					
<b>5. ÉQUIPEMENTS D'ORIGINE OFFERTS</b>					

A. Les ensembles de véhicule OEM offrent-ils des pneus adaptés à l'exploitation de votre parc? (oui/non)					
	Nervure	Sculpture	Sculpture profonde	M&S	Autre
Toutes les positions					
Orientation					
Entraînement					
Remorque					
Veuillez préciser.					
B. Les ensembles de véhicule OEM offrent-ils des pneus à faible résistance au roulement adaptés à l'exploitation de votre parc? (oui/non)					
Veuillez préciser.					
<b>6. PNEUS À FAIBLE RÉSISTANCE AU ROULEMENT (FRR)</b>					
A. Les pneus à faible résistance au roulement, comme les pneus homologués SmartWay, sont-ils adaptés à l'exploitation de votre parc? (oui/non).					
	Nervure	Sculpture	Sculpture profonde	M&S	Autre
Toutes les positions					
Orientation					
Entraînement					
Remorque					
Veuillez préciser.					
B. Utilisez-vous des pneus rechappés pour l'exploitation de votre parc? (oui/non)					
Veuillez préciser.					
C. Avez-vous utilisé des pneus à faible résistance au roulement dans l'exploitation de votre parc et ont-ils entraîné des économies de carburant? (oui/non)					
Veuillez préciser.					
D. Avez-vous utilisé des pneus à faible résistance au roulement dans l'exploitation de votre parc, et ont-ils entraîné une traction supérieure? (oui/non)					
Veuillez préciser.					
E. Pouvez-vous parler des coûts de remplacement des pneus FRR et du kilométrage caractéristique de remplacement pour diverses applications des véhicules?					
Veuillez préciser.					

ANNEXE B : PROJET D'ANALYSE DU MARCHÉ DES PNEUS (CONSTRUCTEUR DE CAMIONS D'ORIGINE)

<b>1. PRODUITS OFFERTS</b>	
A. Quelle est la composition des produits que vous offrez? (veuillez préciser le nombre de véhicules appartenant à chaque catégorie)	
	Véhicules particuliers de poids moyen
	Véhicules spécialisés – classe 2B (PNBV du VLD > 4 536 kg)
	Véhicules spécialisés – classe 3 (4 536 kg/10 000 lb < PNBV <=)

6 350 kg/14 000 lb)					
Véhicules spécialisés – classe 4 (6 350 kg/14 000 lb < PNBV <= 7 257 kg/16 000 lb)					
Véhicules spécialisés – classe 5 (7 257 kg/16 000 lb < PNBV <= 8 845 kg/19 500 lb)					
Véhicules spécialisés – classe 6 (8 845 kg/19 500 lb < PNBV <= 11 793 kg/26 000 lb)					
Véhicules spécialisés – classe 7 (11 793 kg/26 000 lb < PNBV <= 14 969 kg/33 000 lb)					
Véhicules spécialisés – classe 8 (PNBV > 14 969 kg/33 000 lb)					
Tracteurs – classe 7 (11 793 kg/26 000 lb < PNBV <= 14 969 kg/33 000 lb)					
Tracteurs – classe 8 (PNBV > 14 969 kg/33 000 lb)					
Autre					
Veuillez préciser.					
B. Offrez-vous des camions dotés de pneus à faible résistance au roulement, comme des pneus homologués SmartWay, dans les catégories suivantes? (oui/non)					
	Nervure	Sculpture	Sculpture profonde	M&S	Autre
Toutes les positions					
Orientation					
Entraînement					
Remorque					
Veuillez préciser.					
C. Vos consommateurs/clients exigent-ils des pneus FRR pour leurs achats de camions neufs?					
Veuillez préciser.					
D. Vos consommateurs/clients demandent-ils des renseignements sur les pneus de remplacement pour les camions qu'ils achètent?					
Veuillez préciser.					



## CRITÈRES DE SÉLECTION

### 1. CRITÈRES OBLIGATOIRES

Au moment de la clôture de la période de dépôt des soumissions, le soumissionnaire doit se conformer aux critères techniques obligatoires suivants et fournir les documents nécessaires pour confirmer le respect des obligations. Toute soumission qui ne satisfait pas aux critères techniques obligatoires sera déclarée non recevable. Chaque critère doit être abordé séparément.

En ce qui a trait aux critères obligatoires (M1-M3), les soumissionnaires peuvent utiliser le même projet (ou des sous-projets) pour démontrer leur expérience. Par exemple, imaginez un cas où le soumissionnaire a rempli le « PROJET A » qui l'a contraint à collaborer avec trois (3) fabricants et fournisseurs d'équipements d'origine (OEM) ou plus dans l'industrie des véhicules lourds (M1), en plus de devoir mener des enquêtes auprès des parcs (M3). Dans ce cas, le soumissionnaire peut présenter le « PROJET A » à titre d'expérience sous les critères obligatoires M1 et M3. Ou encore, il peut présenter un projet différent pour chaque critère.

De même, pour les critères obligatoires (M1-M3), les soumissionnaires peuvent utiliser la même ressource pour démontrer leur expérience. Par exemple, imaginez un cas où la « RESSOURCE A » du soumissionnaire a réalisé un projet en vue de collaborer avec trois (3) fabricants et fournisseurs d'équipements d'origine ou plus (OEM) de l'industrie automobile (M1), et a également effectué une analyse des coûts dans l'industrie automobile (M3). Dans ce cas, le soumissionnaire peut présenter la même ressource sous les critères obligatoires M1 et M3. En outre, il peut également présenter une ressource différente pour chaque critère.

<i>À l'attention des soumissionnaires : Inscrivez en regard de chaque critère le ou les numéros de page de votre proposition qui portent sur l'exigence indiquée dans les critères.</i>			
Critère	Notation	Oui/ Non	Renvoi à la soumission
<b>M1.</b>	<b>Le soumissionnaire doit proposer une ressource qui a</b> entrepris et mené à bien <b>un (1) projet</b> au cours des cinq (5) dernières années, à partir de la date de clôture des soumissions, qui avait pour tâche de faire le développement d'un gabarit de collecte de données afin d'obtenir, d'analyser et de comparer les préférences en matière de technologies ainsi que la disponibilité des technologies dans l'industrie des véhicules lourds, notamment les parcs de véhicules lourds et/ou les fabricants d'équipements d'origine et/ou les fournisseurs. Le soumissionnaire doit démontrer qu'il se conforme aux exigences en fournissant un résumé du projet entrepris où il indique clairement les éléments suivants : le mois et l'année du début et de la fin du projet et les moyens pris pour le mener à bien (par quelles activités, responsabilités et approche).		
<b>M2.</b>	<b>Le soumissionnaire doit proposer une ressource qui a</b> entrepris et mené à bien <b>un (1) projet</b> au cours des cinq (5) dernières années, à partir de la date de clôture des soumissions, qui avait pour tâche l'analyse détaillée des données sur les parcs de véhicules lourds et/ou les fabricants de camions ou de pneus d'origine (OEM) pour tirer des conclusions sur les préférences en matière de technologies et les motivations relatives aux économies de carburant et aux paramètres économiques. Le soumissionnaire doit démontrer sa conformité en fournissant un résumé du projet entrepris où il indique clairement les éléments suivants : le mois et l'année du début et de la fin du projet et les moyens pris pour le mener à bien (grâce à quelles activités, responsabilités et approche).		
<b>M3.</b>	<b>Le soumissionnaire doit proposer une ressource qui a</b> entrepris et mené à bien <b>un (1) projet</b> au cours des cinq (5) dernières années, à partir de la date de clôture des soumissions, qui avait pour tâche l'identification des candidats à un sondage et la réalisation de sondages auprès des parcs en Amérique du Nord, en particulier en ce qui concerne le choix de technologies afin de respecter les règlements sur les émissions de gaz à effet de serre des véhicules lourds. Le soumissionnaire doit démontrer sa conformité en fournissant un résumé du projet entrepris où il indique clairement les éléments suivants : l'endroit, le mois et l'année du début et de la fin du projet et les moyens pris pour le mener à bien (grâce à quelles activités, responsabilités et approche).		

## 2. CRITÈRES COTÉS

<i>À l'attention des soumissionnaires : Inscrivez en regard de chaque critère le ou les numéros de page de votre proposition qui portent sur l'exigence indiquée dans les critères.</i>			
Critère	Notation	Max. PT	Renvoi à la soumission
<b>R1-R3. Proposition</b>			
Les soumissionnaires doivent fournir une proposition technique détaillée qui renferme les sous-éléments indiqués dans les critères ci-après (R1-R3) :			
<p><b>R1. Déclaration de compréhension de la portée et des objectifs du projet</b></p> <p>La proposition technique du soumissionnaire doit renfermer une déclaration indiquant qu'il comprend la portée et les objectifs du projet.</p>	<p><b>R1. Maximum de 20 points</b></p> <p><b>(20 points) :</b> Dans sa proposition technique, le soumissionnaire démontre une compréhension approfondie de la portée et des objectifs du projet – c.-à-d. qu'il <b>s'arrête sur chaque</b> élément, produit livrable et résultat attendu du projet – et ajoute aussi des éléments explicatifs importants qui démontrent une compréhension totale des objectifs.</p> <p><b>(15 points) :</b> Dans sa proposition technique, le soumissionnaire démontre une compréhension approfondie de la portée et des objectifs du projet (c.-à-d. qu'il <b>s'arrête sur les principaux</b> éléments, produits livrables ou résultats attendus du projet), et ajoute aussi des éléments explicatifs qui démontrent une compréhension totale des objectifs.</p> <p><b>(10 points) :</b> Dans sa proposition technique, le soumissionnaire démontre une compréhension générale de la portée et des objectifs du projet, c.-à-d. qu'il <b>s'arrête sur la plupart</b> des principaux éléments, produits livrables et résultats attendus du projet.</p> <p><b>(5 points) :</b> Dans sa proposition technique, le soumissionnaire démontre qu'il a une compréhension incomplète ou incorrecte de la portée et des objectifs du projet, c.-à-d. qu'il <b>n'aborde pas</b> ni n'inclut les principaux éléments, produits livrables et résultats attendus du projet.</p> <p><b>(0 point) :</b> La proposition technique du soumissionnaire <b>ne démontre aucune</b> compréhension de la portée et des objectifs du projet ou <b>n'aborde pas</b> ceux-ci.</p>	/20	
<p><b>R2. Approche proposée</b></p> <p>La proposition technique du soumissionnaire doit faire état de l'approche qu'il</p>	<p><b>R2. Maximum de 40 points</b></p> <p><b>(40 points) :</b> Le soumissionnaire fournit une description exhaustive de l'approche technique proposée et y ajoute des éléments explicatifs importants. Il définit tous les problèmes techniques à régler; fournit une méthodologie/approche détaillée pour régler ces problèmes; inclut une description détaillée des risques potentiels et des stratégies pour les atténuer; et indique et décrit clairement toutes les hypothèses</p>	/40	

<p>propose pour mener à bien les tâches précisées dans l'énoncé des travaux.</p>	<p>formulées dans l'approche proposée.</p> <p><b>(30 points) :</b> Le soumissionnaire fournit une description complète de l'approche technique proposée et y ajoute quelques éléments explicatifs. Il définit la plupart des problèmes techniques à régler; fournit une méthodologie/approche détaillée pour régler ces problèmes; inclut une description des risques potentiels et des stratégies pour les atténuer; et indique et décrit la plupart des hypothèses formulées dans l'approche proposée.</p> <p><b>(20 points) :</b> Le soumissionnaire fournit une description générale de l'approche technique proposée et y ajoute quelques éléments explicatifs. Il définit les principaux problèmes techniques à régler; fournit une méthodologie/approche de haut niveau pour régler ces problèmes; fournit une description limitée des risques potentiels et des stratégies pour les atténuer; et indique seulement les principales hypothèses formulées dans l'approche proposée.</p> <p><b>(10 points) :</b> Le soumissionnaire fournit une description incomplète de l'approche technique proposée et n'y ajoute aucun élément explicatif. Il ne définit pas les problèmes techniques à régler; fournit une méthodologie/approche incomplète pour régler les problèmes; ne fournit aucune description des risques potentiels et des stratégies pour les atténuer, et ne fournit aucun détail sur les hypothèses formulées dans l'approche proposée</p> <p><b>(0 point) :</b> Le soumissionnaire ne propose aucune approche pour réaliser l'énoncé des travaux.</p>		
--	--	--	--

<p><b>R3. Plan et calendrier de projet</b></p> <p>La proposition technique du soumissionnaire doit renfermer un plan et un calendrier de projet qui indique en détail les échéanciers et les jalons. Le plan de projet sera évalué en fonction de son exhaustivité, de sa clarté et de sa faisabilité, qui seront démontrées par l'utilisation d'une structure de répartition du travail mise en correspondance avec les tâches de l'énoncé des travaux.</p>	<p><b>R3. Maximum de 20 points</b></p> <p><b>(20 points) :</b> La proposition technique du soumissionnaire renferme un plan de projet détaillé indiquant toutes les tâches essentielles de gestion, d'administration et de nature technique nécessaires pour mener à bien chaque tâche précisée dans l'énoncé des travaux, avec plus de détails que ce qui est décrit dans l'énoncé des travaux. Toutes les tâches et sous-tâches sont incluses dans un calendrier complet qui inclut les risques, les ressources exigées du Canada (si la proposition du soumissionnaire en fait état), les activités du chemin critique et les facteurs permettant d'anticiper et d'éviter les retards.</p> <p><b>(15 points) :</b> La proposition technique du soumissionnaire renferme un plan de projet indiquant les principales tâches de gestion, d'administration et de nature technique nécessaires pour mener à bien chaque tâche précisée dans l'énoncé des travaux, avec la quantité de détails qui est décrite dans l'énoncé des travaux, parfois plus. Toutes les tâches et sous-tâches sont incluses dans un calendrier complet qui inclut les risques, les ressources exigées du Canada (si la proposition du soumissionnaire en fait état), les activités du chemin critique et les facteurs permettant d'anticiper et d'éviter les retards.</p> <p><b>(10 points) :</b> La proposition technique du soumissionnaire renferme un plan de projet qui inclut seulement les principales tâches de gestion, d'administration et de nature technique nécessaires pour mener à bien chaque tâche précisée dans l'énoncé des travaux. Seules les principales tâches sont incluses dans un calendrier; la proposition n'indique pas les risques, les ressources exigées du Canada (si la proposition du soumissionnaire en fait état); seules les activités de haut niveau du chemin critique sont indiquées, et il y a peu de facteurs indiqués pour anticiper et éviter les retards.</p> <p><b>(5 points) :</b> La proposition technique du soumissionnaire renferme un plan de projet qui n'indique pas les principales tâches de gestion, d'administration et de nature technique nécessaires pour mener à bien chaque tâche précisée dans l'énoncé des travaux. Certaines tâches principales ne sont pas incluses dans un calendrier; les risques et les ressources exigées du Canada (si la proposition du soumissionnaire en fait état) ne sont pas indiqués; les activités du chemin critique ne sont pas indiquées, et il n'y a pas de facteurs pour anticiper et éviter les retards.</p> <p><b>(0 point) :</b> Le soumissionnaire ne fournit aucun plan de projet.</p>	<p>/20</p>	
--	--	------------	--

#### R4. Expérience

**Les soumissionnaires doivent soumettre des projets, en plus de ceux soumis pour satisfaire aux critères obligatoires, afin de démontrer l'expérience additionnelle de la ressource proposée, comme l'indiquent les critères ci-après (R4.1-R4.2).**

Pour les critères R4.1 à R4.2, les soumissionnaires peuvent utiliser le même projet (ou des sous-projets) pour démontrer leur expérience. Par exemple, imaginez un cas où le soumissionnaire a réalisé le « PROJET A » qui l'a contraint à mener des enquêtes (R4.1) et à réaliser des travaux auprès de fabricants d'équipements d'origine (R4.2) en tant qu'éléments d'un sous-projet. Dans ce cas, le soumissionnaire peut présenter le « PROJET A » à titre d'expérience sous les critères R4.1 et R4.2. Ou encore, il peut présenter un projet différent pour chaque critère.

De la même façon, pour les critères R4.1 à R4.2, les soumissionnaires peuvent utiliser la même ressource pour démontrer leur expérience. Par exemple, imaginez un cas où la « RESSOURCE A » du soumissionnaire a mené à bien un projet en vue de réaliser des sondages auprès des parcs et des fabricants d'équipements d'origine (R4.1) et un autre projet en collaborant avec des fabricants d'équipements d'origine (R4.2). Dans ce cas, le soumissionnaire peut présenter la même ressource sous les critères R4.1 et R4.2. En outre, il peut également présenter une ressource différente pour chaque critère.

##### **R4.1 Expérience de la réalisation de sondages auprès de parcs et de fabricants d'équipements d'origine**

Le soumissionnaire doit prouver l'expérience de la ressource proposée dans la réalisation de sondages auprès de parcs de véhicules ou de fabricants d'équipements d'origine.

Le soumissionnaire doit démontrer cette expérience en fournissant un résumé du ou des projets que la ressource proposée a menés à bien au cours des cinq (5) dernières années à compter de la date de clôture des soumissions, en indiquant clairement le mois et l'année du début et de la fin des projets et les moyens pris pour les mener à bien (au moyen de quelles activités, responsabilités et approches).

##### **R4.1 Maximum de 10 points**

**(10 points)** : Le soumissionnaire démontre une grande expérience (3 projets ou plus).

**(7 points)** : Le soumissionnaire démontre une certaine expérience (2 projets).

**(5 points)** : Le soumissionnaire démontre qu'il a réalisé un projet.

**(0 point)** : Le soumissionnaire démontre qu'il n'a réalisé aucun projet.

**/10**

<p><b>R4.2 Expérience de l'identification des candidats à un sondage et de l'élaboration de gabarits de données pour analyser les préférences en matière de technologies et la disponibilité de technologies dans l'industrie des véhicules lourds.</b></p> <p>Le soumissionnaire doit démontrer cette expérience en fournissant un résumé du ou des projets que la ressource proposée a menés à bien au cours des cinq (5) dernières années à compter de la date de clôture des soumissions, en indiquant clairement le mois et l'année du début et de la fin des projets et les moyens pris pour les mener à bien (au moyen de quelles activités, responsabilités et approches).</p>	<p><b>R4.2 Maximum de 10 points</b></p> <p><b>(10 points) :</b> Le soumissionnaire démontre la réalisation de projets auprès de cinq parcs de camions ou plus et/ou de fabricants d'équipements d'origine et de fournisseurs.</p> <p><b>(7 points) :</b> Le soumissionnaire démontre la réalisation de projets auprès de quatre parcs de camions ou plus et/ou de fabricants d'équipements d'origine et de fournisseurs.</p> <p><b>(5 points) :</b> Le soumissionnaire démontre la réalisation de projets auprès de trois parcs de camions ou plus et/ou de fabricants d'équipements d'origine et de fournisseurs.</p> <p><b>(0 point) :</b> Le soumissionnaire démontre qu'il n'a réalisé aucun projet auprès de parcs de camions et de fabricants d'équipements d'origine et de fournisseurs.</p>	<p><b>/10</b></p>	
--	---	-------------------	--

### 3. ÉVALUATION LIÉE AUX ASPECTS TECHNIQUES

La soumission technique sera évaluée et notée en fonction des critères d'évaluation et de l'échelle de notation ci-après.

**Maximum de points possibles : 100 points**  
**Note de passage minimum : 70 points (70 %)**

### 4. NOTE FINANCIÈRE

La soumission dont les coûts sont les moins élevés reçoit 30 points et toutes les autres seront calculées au prorata au moyen de la formule suivante :

$$\frac{\text{Soumission la plus basse}}{\text{Coût du soumissionnaire}} \times 30 = \underline{\hspace{2cm}}$$

### 5. CHOIX DU SOUMISSIONNAIRE

Le soumissionnaire qui obtient le pointage combiné le plus élevé (points techniques + points attribués pour le coût) sera retenu.

**ANNEXE « C »**

***CONDITIONS GÉNÉRALES***

## CONDITIONS GÉNÉRALES

### SERVICES PROFESSIONNELS

#### 1. Interprétation

Dans la Commande d'achat,

- 1.1. « autorité contractante du Ministère » désigne le fonctionnaire ou l'employé de Sa Majesté désigné dans le Contrat et qui signe le Contrat;
- 1.2. « Contrat » signifie « Commande d'achat » et couvre tout document mentionné et identifié dans le Contrat, y compris les présentes Conditions générales;
- 1.3. « documentation technique » s'entend des plans de conception, des rapports, des photographies, des dessins, des plans, des devis, des logiciels, des levés, des calculs et d'autres données, des renseignements et des documents recueillis, rassemblés, dessinés ou élaborés, y compris des imprimés d'ordinateur;
- 1.4. « invention » signifie toute réalisation, tout procédé, toute machine, fabrication ou composition de matières ou tout perfectionnement de ceux-ci;
- 1.5. « Ministre » comprend une personne agissant pour ou, si la charge est sans titulaire, à la place du Ministre des Transports ou des personnes lui succédant, de même que son ou leurs adjoints ou représentants dûment nommés aux fins du Contrat;
- 1.6. « modification » signifie « révision »;
- 1.7. « par jour », lorsque l'expression paraît dans le présent Contrat, désigne une durée effective de travail de 7,5 heures par jour. Si la durée effective de travail est inférieure à 7,5 heures par jour, le montant à verser sera fixé au prorata de cette durée;
- 1.8. « prototype » désigne un modèle, une maquette, un échantillon ou un premier exemplaire;
- 1.9. « représentant du Ministère » désigne l'agent ou l'employé de Sa Majesté désigné dans le Contrat et comprend toute personne autorisée par le représentant du Ministère à exécuter l'une des fonctions que le Contrat lui attribue;
- 1.10. « Sa Majesté » inclut Sa Majesté la Reine du chef du Canada ou tout mandataire de Sa Majesté la Reine du chef du Canada, et inclut une société d'État et un établissement public.
- 1.11. « travaux » comprend, à moins d'indication contraire contenue dans le Contrat, tout ce que l'Entrepreneur doit faire, fournir ou livrer pour s'acquitter des obligations que lui impose le Contrat.

#### 2. Priorité des documents

En cas de contradictions ou de divergences entre les présentes Conditions générales et les autres documents faisant partie du Contrat, les Conditions générales prévalent.

#### 3. Successeurs et ayants droit

Le Contrat est au bénéfice des parties au Contrat ainsi que de leurs héritiers légaux, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et ayants droit autorisés, qui sont tous par ailleurs liés par ses dispositions.

#### 4. Cession du contrat, Sous-traitance et Novation

- 4.1. L'Entrepreneur ne cédera ni la totalité ni une partie du Contrat sans le consentement écrit préalable du Ministre. Toute cession effectuée sans ce consentement est nulle.



- 4.2. La cession d'une partie ou de la totalité du Contrat ne libère l'Entrepreneur d'aucune des obligations que lui impose le Contrat; elle n'en impose aucune non plus à Sa Majesté ni au Ministre.
- 4.3. Toute cession des droits de Sa Majesté effectuées par le Ministre dans le cadre de ce contrat doivent inclure la novation du cessionnaire du Ministre à titre de partie au Contrat. L'Entrepreneur est contraint d'accepter la novation du cessionnaire et n'a pas le droit d'approuver ou de désapprouver la novation du cessionnaire, peu importe la raison. Les parties acceptent de signer et de livrer, dans les plus brefs délais, toutes les ententes de ce type et tout autre effet valablement exigé pour mettre à effet toute novation envisagée par cet article.
- 4.4. L'Entrepreneur ne peut adjuger la totalité ou une partie des travaux à un sous-entrepreneur sans le consentement écrit préalable du Ministre. Chaque adjudication faite à un sous-entrepreneur doit se conformer à toutes les modalités et conditions du présent Contrat qui peuvent raisonnablement s'y appliquer.
5. Importance des dates
- 5.1. Les échéances prévues au présent Contrat sont de rigueur.
- 5.2. Tout retard dans l'exécution des obligations imposées à l'Entrepreneur par le Contrat qui est attribuable à un événement qui échappe à son contrôle et qu'il ne pourrait empêcher sans supporter des frais exorbitants en recourant, par exemple, à d'autres plans de travail incluant d'autres sources, ou à d'autres moyens, constitue un retard excusable. Voici une énumération non limitative de ces événements : événements de force majeure, actes de Sa Majesté, des gouvernements locaux ou provinciaux, incendies, inondations, épidémies, quarantaines, grèves ou agitation ouvrière, embargos et température exceptionnellement inclémente.
- 5.3. L'Entrepreneur doit avertir le représentant du Ministère dès que se produit un fait qui entraîne un retard excusable. Il doit préciser, dans son avis, la cause et les circonstances du retard et mentionner la partie du travail qui est touchée. À la demande du représentant du Ministère, l'Entrepreneur doit fournir une description, sous une forme jugée acceptable par le représentant du Ministère, d'autres plans de travail dans laquelle il mentionne d'autres sources et d'autres moyens auxquels il pourrait recourir pour éviter le retard en question et empêcher qu'il ne s'en produise d'autres. Sur réception de l'approbation écrite des plans de travail par le représentant du Ministère, l'Entrepreneur doit mettre ces plans à exécution et prendre tous les moyens raisonnables pour rattraper le retard excusable.
- 5.4. Si l'Entrepreneur ne respecte pas les exigences précisées dans le Contrat en ce qui a trait à cet avis, tout retard qui pourrait être excusable ne sera pas considéré comme tel.
- 5.5. Que l'Entrepreneur satisfasse or non aux exigences du paragraphe 5.3, le Ministre peut se prévaloir du droit de mettre fin aux travaux que lui accorde la clause 8.
6. Indemnisation
- 6.1. L'Entrepreneur garantira et protégera Sa Majesté et le Ministre contre toutes réclamations, demandes, pertes, dommages, frais, dépenses, actions, poursuites, et autres procédures de la part de quiconque, faits, soutenus, présentés, intentés, ou dont on menace Sa Majesté ou le Ministre de les intenter ou présenter, de n'importe quelle manière, et fondés sur, occasionnés par, ou attribuables à une blessure ou au décès d'une personne ou à des pertes ou dommages à la propriété provenant d'une action, de la négligence, d'omission ou d'un retard volontaire de la part de l'Entrepreneur, ou de ses employés ou mandataires dans l'exécution des travaux.
- 6.2. L'Entrepreneur garantira Sa Majesté et le Ministre contre tous les coûts, frais et dépenses, quels qu'ils soient, que Sa Majesté doit supporter ou engager par suite ou au sujet de toutes réclamations, actions, poursuites et autres procédures de la part de quiconque intentées pour l'utilisation, dans un brevet, de l'invention réclamée, ou pour la contrefaçon ou prétendue contrefaçon d'un brevet ou d'un dessin industriel enregistré, ou d'un droit d'auteur résultant de l'exécution des obligations de l'Entrepreneur en

vertu du Contrat, et au sujet de l'utilisation ou de l'aliénation, par Sa Majesté, de tout travail fourni en vertu du Contrat.

- 6.3. L'obligation qui incombe à l'Entrepreneur d'indemniser Sa Majesté et le Ministre en vertu du Contrat n'empêche pas ceux-ci d'exercer tout autre droit que leur confère la loi.

## 7. Avis

Quand le Contrat exige que l'une des parties donne un avis, des directives ou toute autre indication, ou présente une demande, la communication se fait par écrit et est valable si elle est livrée personnellement ou par messenger, ou transmise par courrier recommandé, par télécopieur, ou par tout autre moyen électronique qui fournit les enregistrements de papier du texte de la notification, envoyée au destinataire, à l'adresse mentionnée dans le Contrat; en outre, la communication est réputée avoir été faite si le destinataire accuse réception du pli recommandé, ou si la communication a été envoyée par télécopieur ou d'autre moyen électronique, lorsqu'elle est transmise. L'adresse de l'une des parties contractantes peut être modifiée au moyen d'un avis donné de la façon mentionnée dans ce présent paragraphe.

## 8. Arrêt ou suspension des travaux

- 8.1. Le Ministre peut, en donnant un avis écrit à l'Entrepreneur, arrêter ou suspendre l'exécution de la totalité ou de n'importe quelle partie ou parties des travaux.
- 8.2. Tout travail terminé par l'Entrepreneur et jugé satisfaisant par le Ministre avant l'envoi d'un tel avis est payé par le Ministre conformément aux dispositions du Contrat; pour tout travail non terminé au moment où cet avis est donné, le Ministre paie à l'Entrepreneur les coûts pertinents, déterminés de la façon précisée dans le Contrat; il paie, en plus, une somme représentant une indemnité raisonnable à l'égard du travail effectué.
- 8.3. À la somme qui est payée à l'Entrepreneur en vertu du paragraphe 8.2, s'ajoute le remboursement des frais liés à la résiliation, à la suite de cet avis, des engagements que l'Entrepreneur a pris et des frais connexes, ainsi que des engagements qu'il a pris ou des obligations qui lui incombent à l'égard des travaux.
- 8.4. Le paiement ou le remboursement exigé en vertu de la clause 8 ne sera effectué que dans la mesure où il a été prouvé à la satisfaction du Ministre, que les coûts et dépenses ont été effectivement engagés par l'Entrepreneur et qu'ils sont justes et raisonnables et bel et bien attribuables à l'arrêt ou à la suspension d'une partie ou de la totalité des travaux.
- 8.5. L'Entrepreneur n'a droit à aucun rajustement qui formerait avec les sommes qui lui ont été versées ou qui lui sont dues un total supérieur au prix prévu dans le Contrat pour l'ensemble ou une partie des travaux.
- 8.6. L'Entrepreneur ne peut réclamer aucune somme à titre de compensation ou d'indemnité ni à l'égard de dommages ou de pertes de profits ni pour aucune raison se rattachant directement ou indirectement à une mesure qui a été prise par le Ministre ou à un avis donné par ce dernier en vertu de la clause 8, sauf de la façon et dans la mesure qui y sont expressément indiquées.

## 9. Arrêt des travaux parce que l'Entrepreneur a failli à ses engagements

- 9.1. Le Ministre peut, en donnant un avis écrit à l'Entrepreneur, arrêter une partie ou la totalité des travaux :
  - 9.1.1. si l'Entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, fait l'objet d'une ordonnance de mise sous séquestre en faveur de ses créanciers, si une ordonnance est établie ou une résolution adoptée pour la liquidation de son entreprise, ou s'il se prévaut d'une loi concernant les débiteurs en faillite ou insolubles, ou
  - 9.1.2. si l'Entrepreneur ne remplit pas l'une des obligations que lui impose le Contrat, ou si le Ministre estime que la lenteur des progrès compromet l'exécution du marché dans les délais prévus.
- 9.2. Si le Ministre arrête une partie ou la totalité des travaux en vertu du paragraphe 9.1, le Ministre peut prendre les dispositions qu'il juge appropriées pour que soit achevé le travail qui a été arrêté.

L'Entrepreneur doit alors payer au Ministre tout coût supplémentaire exigé pour l'achèvement des travaux.

- 9.3. Au moment de l'arrêt des travaux en vertu du paragraphe 9.1, le Ministre peut exiger que l'Entrepreneur remettre à Sa Majesté, de la façon et dans la mesure que le Ministre précise, le titre de propriété de tout travail exécuté qui n'a pas été remis et accepté avant cet arrêt ainsi que le titre de tous les matériaux et les travaux en cours que l'Entrepreneur a acquis ou produits expressément en vue d'exécuter le Contrat. Le Ministre paiera à l'Entrepreneur tout travail livré à la suite de cet ordre et que le Ministre a accepté, ce que ce travail a coûté à l'Entrepreneur plus une somme proportionnelle à la partie des honoraires déterminés dans le Contrat; le Ministre paiera aussi les coûts justes et raisonnables qu'il a dû supporter à l'égard des matériaux ou des travaux en cours qui ont été remis à la suite de l'ordre en question. Le Ministre peut retenir, sur la somme due à l'Entrepreneur, la somme que le Ministre estime nécessaire pour protéger Sa Majesté contre les frais supplémentaires que pourra nécessiter l'achèvement des travaux.
  - 9.4. L'Entrepreneur n'a droit à aucun rajustement qui formerait avec les sommes qui lui ont été versées ou qui lui sont dues un total supérieur au prix prévu dans le Contrat pour l'ensemble ou une partie des travaux.
  - 9.5. Si, après avoir donné un avis d'arrêt des travaux en vertu du paragraphe 9.1, le Ministre découvre que des causes indépendantes de la volonté de l'Entrepreneur ont empêché celui-ci de s'acquitter de ses obligations, l'avis sera considéré comme ayant été émis en vertu du paragraphe 8.1, et les droits et les obligations des contractants seront régis par la clause 8.
10. Registres que l'Entrepreneur doit tenir
- 10.1. L'Entrepreneur doit tenir des registres et des comptes appropriés de ce que lui coûtent les travaux et de toutes les dépenses et de tous les engagements qu'il prend à l'égard de ces travaux, y compris factures, reçus et pièces justificatives, qui pourront, à n'importe quel moment raisonnable, être vérifiés et inspectés par les représentants autorisés du Ministre, qui pourront en tirer des copies ou des extraits.
  - 10.2. L'Entrepreneur doit également mettre les locaux nécessaires à la disposition des vérificateurs et des inspecteurs et leur fournir toute l'information dont le Ministre ou ces derniers peuvent avoir besoin au sujet des factures, reçus et pièces justificatives.
  - 10.3. L'Entrepreneur ne doit pas se défaire de ces factures, reçus et pièces justificatives indiqués ci-dessus sans le consentement écrit du Ministre; il doit au contraire les conserver et les mettre à la disposition des vérificateurs et des inspecteurs aussi longtemps qu'il peut être précisé ailleurs dans le Contrat ou, en l'absence d'une telle précision, pendant les deux années qui suivent l'achèvement des travaux.
11. Propriété intellectuelle et autre, y compris le droit d'auteur
- 11.1. Les documents techniques et les prototypes produits par l'Entrepreneur pour l'exécution des travaux prévus dans le Contrat sont et demeurent la propriété de Sa Majesté; l'Entrepreneur doit rendre des comptes complets au Ministre, de la manière prescrite par celui-ci, au sujet de ces documents et prototypes.
  - 11.2. Les documents techniques doivent porter la note suivante relative au droit d'auteur :  
  
© SA MAJESTÉ LA REINE DU CANADA  
représentée par le Ministre des Transports
  - 11.3. L'information technique ou invention conçue, mise au point ou en application pour la première fois pendant l'exécution des travaux visés par le Contrat est la propriété de Sa Majesté. L'Entrepreneur n'a aucun droit sur ces information technique ou inventions, ni à leur égard. Il ne doit ni les divulguer ni les utiliser autrement que dans l'exécution des travaux prévus dans le Contrat ni vendre à d'autres qu'à Sa Majesté aucun article où l'on a appliqué cette information ou cette invention.
12. Conflits d'intérêts et codes de valeurs et d'éthique pour la fonction publique
- 12.1 L'entrepreneur reconnaît que les personnes qui sont assujetties aux dispositions de la [Loi sur les conflits d'intérêts](#) 2006, ch. 9, art. 2, du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en

ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat, du Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique ou tout autre code de valeur et d'éthique en vigueur au sein d'organismes spécifiques ne peuvent bénéficier directement du contrat.

### 13. Statut de l'Entrepreneur

Le Contrat porte sur la fourniture d'un service et engage l'Entrepreneur, comme entrepreneur indépendant, à fournir un service seulement. Ni lui ni aucun membre de son personnel n'est engagé par le Contrat à titre d'employé, de préposé ni de mandataire de Sa Majesté. L'Entrepreneur convient, en outre, qu'il est l'unique responsable de tous les paiements ou déductions qui doivent être faits, y compris pour les régimes de pensions du Canada ou du Québec, l'assurance-emploi, le régime d'indemnisation des accidents du travail ou l'impôt sur le revenu.

### 14. Garantie donnée par l'Entrepreneur

- 14.1. L'Entrepreneur garantit qu'il possède les connaissances et les aptitudes nécessaires pour exécuter les travaux prévus dans le Contrat.
- 14.2. L'Entrepreneur assure qu'il fournira des services d'une qualité au moins égale à celle qui sera généralement prévue d'un entrepreneur compétent dans une situation semblable.

### 15. Députés de la Chambre des communes

Aucun député de la Chambre des communes n'est admis à être partie au Contrat, ni à participer à aucun des bénéfices ou profits qui en proviennent.

### 16. Modifications

- 16.1. Aucune modification, addition et suppression du Contrat ni aucune dispense relative aux modalités qu'il renferme ne sera valide à moins d'avoir été ajoutée sur le Contrat et signée par les deux parties contractantes.
- 16.2. Aucune augmentation de la responsabilité totale de Sa Majesté ou du prix des travaux découlant d'un changement quelconque ou d'une modification ou interprétation des caractéristiques ne sera autorisée ni versée à l'Entrepreneur, à moins que l'autorité contractante du Ministère n'ait approuvé le changement par écrit avant qu'il ne soit apporté.

### 17. Totalité du marché

Le Contrat représente tout ce qui a été convenu entre les parties sur un sujet donné et annule toute négociation, communication ou entente antérieure sur le même sujet, qu'elle soit verbale ou écrite, à moins qu'elle ne soit incorporée dans le Contrat lui-même.

### 18. Paiement par le Ministre

#### 18.1. Contrats de services prévoyant des paiements PROPORTIONNELS

18.1.1. Le Ministre versera le paiement à l'Entrepreneur de la façon suivante :

- 18.1.1.1. dans le cas d'un paiement partiel autre que le dernier, dans les 30 jours suivant la date de réception d'une formule de demande de paiement partiel dûment remplie ou facture, ou
- 18.1.1.2. dans le cas du dernier paiement partiel, dans les 30 jours suivant la date de réception de la dernière formule dûment remplie ou facture ou dans les 30 jours suivant la fin des travaux, la seconde de ces deux dates étant retenu.

18.1.2. Si le Ministre s'oppose au contenu de la demande de paiement partiel ou facture, le Ministre devra aviser l'Entrepreneur de la nature de l'objection dans les 15 jours suivant la réception de la demande ou facture. On entend par "contenu de la demande ou facture" une demande ou facture qui contient ou à laquelle s'ajoute de la documentation à l'appui

telle qu'exigée par le Ministre. Si le Ministre ne donne pas suite dans les 15 jours, les dates stipulées au paragraphe 18.1.1 serviront dans l'unique but de calculer l'intérêt sur les comptes en souffrance.

18.2. Contrats de services assurant le paiement sur L'ACHÈVEMENT du travail

18.2.1. Le Ministre paiera pour les travaux accomplis

18.2.1.1. dans les 30 jours suivant la date à laquelle tous les travaux ont été livrés aux endroits désignés et conformément au Contrat et tous les autres travaux que l'Entrepreneur était tenu d'exécuter conformément aux conditions du Contrat ont été terminés,

18.2.1.2. dans les 30 jours suivant la date à laquelle une facture et les documents à l'appui ont été reçus conformément aux conditions du Contrat,

la seconde de ces deux dates étant retenue.

18.2.2. Si le Ministre s'oppose au contenu de la facture ou des documents à l'appui, le Ministre devra aviser l'Entrepreneur de la nature de l'objection dans les 15 jours suivant la réception de la facture. On entend par « contenu de la facture » une facture qui contient ou à laquelle s'ajoute de la documentation à l'appui telle qu'exigée par le Ministre. Si le Ministre ne donne pas suite dans les 15 jours, les dates stipulées au paragraphe 18.2.1 serviront dans l'unique but de calculer l'intérêt sur les comptes en souffrance.

19. Paiement d'intérêts sur les comptes en souffrance

19.1. Les définitions suivantes s'appliquent au présent article :

19.1.1. « taux moyen » : la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure normale de l'est, pour le mois de calendrier immédiatement antérieur à la date de paiement, et taux d'escompte s'entend du taux d'intérêt fixé de temps en temps par la Banque du Canada qui représente le taux minimum auquel elle consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements,

19.1.2. « date de paiement » : la date que porte le titre négociable tiré par le Receveur général du Canada et remis aux fins de payer une somme exigible,

19.1.3. « exigible » : s'entend de la somme due par le Ministre et exigible par l'entrepreneur aux termes du Contrat,

19.1.4. « en souffrance » : s'entend de la somme qui demeure impayée le lendemain du jour où elle est devenue exigible.

19.2. Le Ministre verse à l'Entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen majoré de trois (3) pour cent par année, sur toute somme en souffrance, à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour qui précède la date de paiement. L'intérêt est payable sans avis de l'Entrepreneur pour une somme en souffrance pour plus de 15 jours. Un intérêt est payé pour une somme en souffrance pour moins de 15 jours si l'Entrepreneur en fait la demande.

19.3. Le Ministre ne verse pas d'intérêts en application du paragraphe 19.2 lorsqu'il n'est pas responsable du retard à payer l'Entrepreneur.

19.4. Le Ministre ne verse pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.

20. Horaire et lieu de travail

20.1. Lorsque les travaux doivent s'exécuter dans les bureaux du Ministère des Transports, l'Entrepreneur doit, par souci de coordination, adopter le même horaire que les employés du Ministère.

- 20.2. Lorsque les travaux doivent s'exécuter ailleurs que dans les bureaux décrits au paragraphe 20.1, l'horaire et l'endroit des travaux seront établis dans le Mandat.
21. Pas de rétributions supplémentaires
- 21.1. Il est entendu et convenu que l'Entrepreneur agira à titre d'entrepreneur indépendant et qu'il n'aura droit à aucun paiement ou rétribution à l'exception de ceux qui sont prévus au Modalités de paiement du Contrat.
- 21.2. Il est aussi entendu et convenu que la passation du Contrat n'entraînera pas la nomination ou l'engagement de l'Entrepreneur à titre d'employé, de préposé ou de mandataire de Sa Majesté.
22. Demandes, rapports et paiements faits par l'Entrepreneur
- 22.1. Il incombera au seul Entrepreneur de faire tout rapport, toute demande, tout paiement ou toute contribution relativement aux régimes de pensions du Canada ou du Québec, à l'assurance-emploi, au régime d'indemnisation des accidents du travail, à l'impôt sur le revenu, ou à toute autre question semblable, conformément à ce que lui prescrit la loi à titre de travailleur indépendant, dans le cadre des services qu'il fournira en vertu du présent Contrat.
- 22.2. Il incombera au seul Entrepreneur de se conformer à toutes les exigences législatives fédérales, provinciales et municipales qui sont applicables dans le cadre des services qu'il fournira en vertu du présent Contrat.
- 22.3. Il est entendu et convenu que les dépenses qu'engage l'Entrepreneur pour satisfaire aux exigences des paragraphes 22.1 et 22.2 ne sont pas imputées au Ministre ni remboursées par elle d'aucune façon, ces dépenses ayant été prises en considération et incluses dans les paiements indiqués aux Modalités de paiement du Contrat.
- 22.4. Il incombera l'Entrepreneur de se conformer à toutes les exigences législatives fédérales et provinciales touchant les conditions de travail et des taux horaires.
23. Responsabilités du Ministre
- Le Ministre fournira l'appui, les conseils, les directives, les instructions, les acceptations, les décisions et les renseignements qu'il jugera nécessaires ou appropriés au Contrat.
24. Divulgarion des contrats
- 24.1. L'adjudicataire consent à la communication des principaux éléments d'information concernant le marché si la valeur de celui-ci excède 10 000 \$, à l'exception des renseignements visés à l'un des alinéas 20(1)a) à d) de la Loi sur l'accès à l'information;
25. Dispositions relatives à l'intégrité
- 25.1 Déclaration
- 25.1.1 L'entrepreneur doit se conformer au [\*Code de conduite pour l'approvisionnement\*](#) et aux modalités des présentes dispositions relatives à l'intégrité.
- 25.1.2 L'entrepreneur atteste comprendre que les condamnations pour certaines infractions, une fausse déclaration dans sa soumission, une fausse déclaration en vertu du contrat ou le défaut de tenir à jour les renseignements demandés peuvent donner lieu à une résiliation du contrat pour manquement. Si l'entrepreneur ou l'un de ses affiliés ne demeurent pas libres et quittes des condamnations et des absolutions conditionnelles ou inconditionnelles précisées dans les présentes dispositions relatives à l'intégrité pendant la période du contrat, le Canada peut, après une période de préavis, résilier le contrat pour manquement. L'entrepreneur reconnaît qu'une résiliation pour manquement ne restreint pas le droit du Canada d'exercer contre lui tout autre recours à sa disposition, et il convient de remettre immédiatement les paiements anticipés versés.

## 25.2 Liste de noms

L'entrepreneur doit immédiatement informer le Canada par écrit si des changements ont une incidence sur la liste des noms des administrateurs et des propriétaires pendant la durée du contrat.

## 25.3 Vérification des renseignements

L'entrepreneur atteste être informé que ses affiliés et lui-même savent que le Canada peut vérifier en tout temps pendant la durée du contrat les renseignements qu'il fournit, notamment les renseignements sur les actes, les condamnations et les absolutions conditionnelles ou inconditionnelles précisés dans les présentes dispositions relatives à l'intégrité. Le Canada pourra demander d'autres renseignements, validations d'un tiers qualifié, formulaires de consentement et autres éléments prouvant son identité et son admissibilité à conclure un contrat avec le Canada.

## 25.4 Loi sur le lobbying

L'entrepreneur atteste que ni lui ni ses affiliés n'ont versé ou convenu de verser, directement ou indirectement, ni ne verseront à quiconque, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du contrat si le versement des honoraires requiert que la personne présente une déclaration en vertu de l'article 5 de la [Loi sur le lobbying](#).

## 25.5 Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale

25.5.1 L'entrepreneur atteste que ni lui ni ses affiliés n'ont été déclarés coupable d'une infraction ou n'ont plaidé coupable à une infraction en vertu des dispositions suivantes, laquelle infraction entraînerait une incapacité légale en vertu du paragraphe 750(3) du [Code criminel](#), et qu'ils n'ont pas reçu de pardon ou obtenu d'absolution comme décrit au paragraphe Pardons accordés par le Canada :

25.5.1.1 l'alinéa 80(1)d (*Fausse inscription, faux certificat ou faux rapport*), le paragraphe 80(2) (*Fraude commise au détriment de Sa Majesté*) ou l'article 154.01 (*Fraude commise au détriment de Sa Majesté*) de la [Loi sur la gestion des finances publiques](#), ou

25.5.1.2 l'article 121 (*Fraudes envers le gouvernement et Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale*), l'article 124 (*Achat ou vente d'une charge*), l'article 380 (*Fraude*) pour fraude commise au détriment de Sa Majesté ou l'article 418 (*Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté*), du [Code criminel](#), ou

25.5.2 L'entrepreneur n'a pas été déclaré coupable d'une infraction ou n'a pas plaidé coupable à une infraction visée par les dispositions décrites à l'alinéa 25.5.1 et qu'il n'a pas ordonné, influencé ou autorisé les actes ou les omissions, et qu'il n'y a pas acquiescé, consenti ou participé, qui rendrait l'affilié inadmissible à l'obtention d'un contrat en vertu de l'alinéa 25.5.1.

## 25.6 Infractions commises au Canada

L'entrepreneur atteste :

25.6.1 que lui-même et ses affiliés n'ont pas, au cours des trois dernières années précédant la date d'attribution du contrat, été déclarés coupable et n'ont pas plaidé coupable concernant une infraction en vertu d'une des dispositions suivantes, pour laquelle ils deviendraient inadmissibles à l'obtention d'un contrat en vertu des présentes dispositions relatives à l'intégrité, et pour laquelle ils n'ont pas reçu de pardon ou obtenu une absolution comme décrit au paragraphe Pardons accordés par le Canada :

25.6.1.1 l'article 119 (*Corruption de fonctionnaires judiciaires, etc.*), l'article 120 (*Corruption de fonctionnaires*), l'article 346 (*Extorsion*), les articles 366 à 368 (*Faux et infractions similaires*), l'article 382 (*Manipulations frauduleuses d'opérations boursières*), l'article 382.1 (*Délit d'initié*), l'article 397 (*Falsification de livres et documents*), l'article 422 (*Violation criminelle de contrat*), l'article 426 (*Commissions secrètes*), l'article 462.31 (*Recyclage des produits de la criminalité*) ou les articles 467.11 à 467.13 (*Participation aux activités d'une organisation criminelle*) du [Code criminel](#), ou

25.6.1.2 l'article 45 (*Complot, accord ou arrangement entre concurrents*), l'article 46 (*Directives étrangères*), l'article 47 (*Truquage des offres*), l'article 49 (*Accords bancaires fixant les intérêts, etc.*), l'article 52 (*Indications fausses ou trompeuses*), l'article 53 (*Documentation trompeuse*) de la [Loi sur la concurrence](#), ou

- 25.6.1.3 l'article 239 (*Déclarations fausses ou trompeuses*) de la [Loi de l'impôt sur le revenu](#), ou
  - 25.6.1.4 l'article 327 (*Déclarations fausses ou trompeuses*) de la [Loi sur la taxe d'accise](#), ou
  - 25.6.1.5 l'article 3 (*Corruption d'un agent public étranger*), l'article 4 (*Comptabilité*), ou l'article 5 (*Infraction commise à l'étranger*) de la [Loi sur la corruption d'agents publics étrangers](#), ou
  - 25.6.1.6 l'article 5 (*Trafic de substances*), l'article 6 (*Importation et exportation*), ou l'article 7 (*Production de substances*) de la [Loi réglementant certaines drogues et autres substances](#), ou
  - 25.6.2 qu'il n'a pas été déclaré coupable d'une infraction ou n'a pas plaidé coupable à une infraction visée par les dispositions décrites à l'alinéa 25.6.1 et qu'il n'a pas dirigé, influencé ou autorisé les actes ou les omissions, et qu'il n'y a pas acquiescé, consenti ou participé, qui rendrait l'affilié inadmissible à l'obtention d'un contrat.
- 25.7 Infractions commises à l'étranger
- L'entrepreneur atteste :
- 25.7.1 que lui-même et ses affiliés n'ont pas, au cours des trois dernières années à partir de la date d'attribution du contrat, été déclarés coupable d'une infraction ou n'ont pas plaidé coupable à une infraction dans une juridiction autre que celle du Canada, qui, de l'avis du Canada, est similaire à une infraction traitée aux paragraphes Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale et Infractions commises au Canada, et qui les rendrait inadmissibles à l'obtention d'un contrat conformément aux présentes dispositions relatives à l'intégrité, et pour laquelle ils n'ont pas reçu de pardon ou d'absolution comme décrit au paragraphe Pardons accordés par un gouvernement étranger :
    - 25.7.1.1 la cour devant laquelle l'entrepreneur ou ses affiliés se sont présentés agit dans les limites de ses pouvoirs;
    - 25.7.1.2 l'entrepreneur ou ses affiliés ont participé aux procédures judiciaires ou se sont assujettis à la compétence de la cour;
    - 25.7.1.3 la décision de la cour ne résulte pas d'une fraude; et
    - 25.7.1.4 l'entrepreneur ou ses affiliés ont eu droit de présenter à la cour toute défense à laquelle l'entrepreneur ou ses affiliés auraient eu le droit de présenter si les procédures judiciaires s'étaient déroulées au Canada; ou
  - 25.7.2 qu'il n'a pas été déclaré coupable d'une infraction ou n'a pas plaidé coupable à une infraction visée par les dispositions décrites à l'alinéa 25.7.1 et atteste ne pas avoir ordonné, influencé ou autorisé les actes ou les omissions, et qu'il n'y a pas acquiescé, consenti ou participé, qui rendrait l'affilié inadmissible à obtenir un contrat, comme décrit à l'alinéa 25.7.1.
- 25.8 Inadmissibilité à l'obtention d'un contrat auprès du Canada
- 25.8.1 L'entrepreneur atteste comprendre que s'il a été déclaré coupable de certaines infractions après l'obtention d'un contrat, comme il est décrit aux paragraphes Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale, Infractions commises au Canada et Infractions commises à l'étranger, il sera inadmissible à l'obtention d'un contrat auprès du Canada. Si, après l'obtention d'un contrat, l'entrepreneur devient inadmissible à l'attribution du contrat, le Canada peut, à la suite d'une période d'avis, déclarer l'entrepreneur inadmissible et, dans la mesure où un contrat a été attribué,
    - 25.8.1.1 résilier le contrat par défaut, ou
    - 25.8.1.2 exiger qu'une entente administrative soit conclue entre l'entrepreneur et le ministre de TPSGC sur les modalités et conditions qui sont nécessaires afin de protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement.
  - 25.8.2 L'entrepreneur atteste comprendre que si tout affilié de l'entrepreneur a été déclaré coupable de certaines infractions, comme il est décrit aux paragraphes Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale, Infractions commises au Canada et Infractions commises à l'étranger, l'affilié sera inadmissible à l'obtention d'un contrat auprès du Canada. Si, après l'obtention d'un contrat, un affilié de l'entrepreneur devient inadmissible à l'attribution d'un contrat auprès du Canada, le Canada peut, à la suite d'une période d'avis, déclarer l'entrepreneur inadmissible et, dans la mesure où un contrat a été attribué,



- 25.8.2.1 résilier le contrat par défaut si, selon le Canada, il est prouvé que l'entrepreneur a ordonné, influencé ou autorisé certains actes, omissions ou infractions qui rendent l'affilié inadmissible ou qu'il y a acquiescé, consenti ou participé, ou
- 25.8.2.2 exiger qu'une entente administrative soit conclue entre l'entrepreneur et le ministre de TPSGC sur les modalités et conditions qui sont nécessaires afin de protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement.
- 25.8.3 L'entrepreneur atteste comprendre que, lorsqu'il est déclaré inadmissible à l'obtention d'un contrat avec le Canada conformément à la *Politique d'inadmissibilité et de suspension*, il est également inadmissible à l'obtention d'un contrat avec le Canada aux termes des présentes dispositions relatives à l'intégrité pendant toute la période déterminée par la ministre de TPSGC. Lorsque l'entrepreneur a été déclaré inadmissible en vertu de la *Politique d'inadmissibilité et de suspension* après l'attribution du contrat, le Canada peut, après une période de préavis :
- 25.8.3.1 résilier le contrat pour manquement; ou
- 25.8.3.2 exiger qu'une entente administrative soit conclue entre l'entrepreneur et le ministre de TPSGC afin d'établir les modalités nécessaires pour protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement.
- 25.8.4 L'entrepreneur atteste comprendre que, lorsque ses affiliés ou lui-même ont été tenus responsables de violations en vertu du paragraphe Loi sur le lobbying, il est inadmissible à l'obtention d'un contrat avec le Canada aux termes des présentes dispositions relatives à l'intégrité pendant toute la période déterminée par le ministre de TPSGC. Lorsque l'entrepreneur a été déclaré inadmissible en vertu de la *Politique d'inadmissibilité et de suspension* après l'attribution du contrat, le Canada peut, après une période de préavis :
- 25.8.4.1 résilier le contrat pour manquement; ou
- 25.8.4.2 exiger qu'une entente administrative soit conclue entre l'entrepreneur et le ministre de TPSGC afin d'établir les modalités nécessaires pour protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement.
- 25.9 Déclaration de condamnation à une infraction
- Lorsqu'un soumissionnaire ou ses affiliés ne sont pas en mesure d'attester qu'ils n'ont pas été déclarés coupable de toute infraction indiquée aux paragraphes Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale, Infractions commises au Canada, Infractions commises à l'étranger, le soumissionnaire doit remplir la Déclaration du soumissionnaire, qui doit être présenté avec sa soumission afin que celle-ci ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.
- 25.10 Période d'inadmissibilité
- Les règles suivantes déterminent la période pendant laquelle l'entrepreneur, ou un affilié de l'entrepreneur, ayant été déclaré coupable de certaines infractions est inadmissible à conclure un contrat avec le Canada :
- 25.10.1 Pour toute infraction citée au paragraphe Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale pour laquelle l'entrepreneur, ou un affilié de l'entrepreneur, a plaidé coupable ou a été déclaré coupable, la période d'inadmissibilité à l'obtention d'un contrat est indéfinie, sujet au paragraphe Pardons accordés par le Canada.
- 25.10.2 Assujetti à une entente administrative, pour toute infraction citée aux paragraphes Infractions commises au Canada et Infractions commises à l'étranger pour laquelle l'entrepreneur, ou un affilié de l'entrepreneur, a plaidé coupable ou a été déclaré coupable, selon le cas, au cours des trois dernières années, la période d'inadmissibilité est de dix ans à partir de la date de détermination par le ministre de TPSGC, sujet aux paragraphes Pardons accordés par le Canada et Pardons accordés par un gouvernement étranger.
- 25.10.3 Assujetti à une entente administrative, pour toute question de violation indiquée au paragraphe Loi sur le lobbying pour laquelle l'entrepreneur, ou un affilié de l'entrepreneur, a été tenu responsable, au cours des trois dernières années, la période d'inadmissibilité est de dix ans à partir de la date de détermination par le ministre de TPSGC.
- 25.11 Pardons accordés par le Canada
- En vertu des présentes dispositions relatives à l'intégrité, le ministre de TPSGC ne rendra ni ne maintiendra une décision concernant l'inadmissibilité à conclure un contrat avec le Canada relativement à une infraction ou à un acte qui donne lieu ou pourrait donner lieu à une détermination d'inadmissibilité, si l'entrepreneur ou un affilié de l'entrepreneur :

- 25.11.1 a obtenu une absolution inconditionnelle pour l'infraction, ou une absolution conditionnelle en ce qui a trait à l'infraction et que ces conditions ont été satisfaites;
- 25.11.2 a obtenu un pardon en vertu de la prérogative royale de clémence que possède Sa Majesté;
- 25.11.3 a obtenu un pardon en vertu de l'article 748 du Code criminel;
- 25.11.4 a reçu un avis de suspension dans le cadre de la Loi sur le casier judiciaire;
- 25.11.5 a obtenu un pardon en vertu de la Loi sur le casier judiciaire – dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'article 165 Loi sur la sécurité des rues et des communautés.

25.12 Pardons accordés par un gouvernement étranger

La détermination d'inadmissibilité à l'obtention de contrats avec le Canada ne peut être faite ou maintenue, selon le cas, par le ministre de TPSGC à l'égard des questions mentionnées au paragraphe Infractions commises à l'étranger et par rapport à une infraction ou à un acte qui a donné lieu ou donnera lieu à une détermination d'inadmissibilité, si l'entrepreneur ou l'un de ses affiliés a, en tout temps, bénéficié de mesures étrangères qui sont similaires aux pardons canadiens à la seule discrétion du Canada, d'absolutions inconditionnelles ou conditionnelles, de suspensions du casier ou de la restauration des capacités juridiques par le gouverneur en conseil.

25.13 Période d'inadmissibilité en raison du non-respect d'ententes administratives

L'entrepreneur atteste comprendre que, s'il a conclu une entente administrative et a enfreint l'une de ses modalités, le ministre de TPSGC prolongera la période d'inadmissibilité d'une durée qu'il déterminera.

25.14 Obligations des sous-traitants

L'entrepreneur atteste comprendre que, dans la mesure où il s'appuie sur un ou des sous-traitants pour l'exécution du contrat, il ne devra pas conclure de contrat de sous-traitance avec une entreprise ayant été déclarée coupable, ou un affilié de cette entreprise ayant été déclaré coupable, de l'une des infractions citées aux paragraphes Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale, Infractions commises au Canada et infractions commises à l'étranger, ou ayant plaidé coupable à l'une de ces infractions, selon le cas, et pour laquelle aucun pardon ou mesure équivalente n'a été accordé en vertu des paragraphes Pardons accordés par le Canada et Pardons accordés par un gouvernement étranger sans l'approbation écrite préalable du ministre de TPSGC. Si l'entrepreneur a conclu un contrat avec un sous-traitant inadmissible pour lequel aucune approbation écrite préalable n'a été reçue par le Canada, le ministre de TPSGC déclarera l'entrepreneur inadmissible à la passation de contrats avec le Canada pour une période de cinq ans.

**ANNEXE « D »**  
**CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES**

## CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES

### TITRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DÉCOULANT DES MARCHÉS D'ACQUISITION DE L'ÉTAT

## **LA COURONNE DÉTIENT LES DPI**

La série de clauses suivante intitulée **LA COURONNE DÉTIENT LES DROITS DE PI : Le Canada détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux** remplace toutes clauses se rapportant à la propriété intellectuelle et autre, y compris le droit d'auteur, dans les Conditions générales.

### **LA COURONNE DÉTIENT LES DROITS DE PI:**

#### **Le Canada détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux**

- 01 Interprétation
- 02 Divulcation des renseignements originaux
- 03 Le Canada détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux
- 04 Licence concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base
- 05 Droit d'accorder une licence
- 06 Accès à l'information; exception aux droits de l'Entrepreneur
- 07 Renonciation aux droits moraux

#### 01 Interprétation

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent Contrat.

«Canada» signifie Sa Majesté La Reine du Canada.

« droit de propriété intellectuelle » : Tout droit de propriété intellectuelle reconnu par la loi et par les règles de droit, notamment tout droit de propriété intellectuelle protégé par la loi (par exemple, les lois qui régissent les brevets, les droits d'auteur, les dessins industriels, les topographies de circuits intégrés ou les droits d'obtentions végétales) ou découlant d'une protection de l'information en tant que secret industriel ou renseignement confidentiel.

« invention » : Toute réalisation, tout procédé, toute machine, fabrication ou composition de matières, ainsi que tout perfectionnement de l'un d'eux, présentant le caractère de la nouveauté et de l'utilité, brevetable ou non.

« logiciel » : Tout programme informatique, en code source ou en code objet (incluant les microprogrammes), toute documentation des programmes informatiques enregistrée sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, et toute base de données informatisées, et comprend les modifications apportées à tous ces éléments.

« microprogramme » : Tout programme informatique entreposé dans des circuits intégrés, la mémoire fixe et tout autre moyen semblable.

«Ministre» comprend une personne agissant pour ou, si la charge est sans titulaire, à la place du Ministre des Transports ou des personnes lui succédant, de même que son ou leurs adjoints ou représentants dûment nommés aux fins du Contrat;

« renseignements de base » : Les renseignements techniques autres que les renseignements originaux, qui sont la propriété de l'Entrepreneur, de ses sous-traitants ou de tout autre fournisseur de l'Entrepreneur, ou qui sont tenus secrets par eux.

« renseignements originaux » : Les inventions conçues, développées ou mises en application pour la première fois dans le cadre des travaux effectués aux termes du Contrat, de même que tous les renseignements techniques conçus, élaborés ou produits dans le cadre des travaux effectués en vertu du Contrat.

« renseignements techniques » : L'information de nature technique, scientifique ou artistique relative aux travaux, présentée oralement ou consignée sous une forme ou une autre ou par quelque moyen que ce soit, protégée ou non par des droits d'auteur, y compris mais sans s'y restreindre les inventions, les concepts, les méthodes, les procédés, les techniques, le savoir-faire, les modèles, les prototypes, les maquettes, les échantillons, les schémas, les données provenant d'expériences ou d'essais, les rapports, les dessins, les plans, les spécifications, les photographies, les données colligées, les manuels et autres documents et les logiciels. Les renseignements techniques ne comprennent pas les données qui concernent l'administration du Contrat par le Canada ou par l'Entrepreneur, par exemple l'information financière interne ou l'information de gestion interne, à moins qu'elle ne constitue un bien livrable en vertu du Contrat.

## **02 Divulgence des renseignements originaux**

1. L'Entrepreneur signale promptement et divulgue pleinement au Ministre les renseignements originaux susceptibles de constituer des inventions, en outre, il lui signale et divulgue pleinement tous les autres renseignements originaux, au plus tard à la date de la fin des travaux ou plus tôt conformément aux exigences du Ministre ou du Contrat.
2. Avant et après le paiement final à l'Entrepreneur, le Ministre peut examiner tous les dossiers de l'Entrepreneur et les données à l'appui que le Ministre juge raisonnablement pertinents pour permettre l'identification des renseignements originaux.

## **03 Le Canada détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux**

1. Sans préjudice des droits de propriété intellectuelle, ou des intérêts dans de tels droits, qui sont nés avant le Contrat, tous les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux seront, dès leur naissance, dévolus au Canada et lui appartiendront. L'Entrepreneur n'aura aucun droit à de tels droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux, sauf tout droit qui pourra lui être conféré par écrit par le Canada.
2. L'Entrepreneur intégrera dans tout renseignement original qui fait l'objet d'un droit d'auteur, quelle que soit la forme dans lequel il est consigné ou le support sur lequel il est consigné, l'un ou l'autre du symbole de droit d'auteur et de l'avis de droit d'auteur suivant :

© SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA (année)

ou

© HER MAJESTY THE QUEEN IN RIGHT OF CANADA (year)

3. (i) Il est entendu que si les travaux visés par le Contrat comportent l'élaboration d'une base de données ou autre compilation de renseignements utilisent de l'information ou des données fournies par le Canada ou des renseignements personnels mentionnés à l'alinéa (ii), alors l'Entrepreneur convient de n'utiliser ou de ne divulguer ces informations, données ou renseignements personnels que pour l'achèvement des travaux visés par le Contrat, et convient de ne procéder à aucun retrait de ces informations, données ou renseignements personnels, à l'exception de leur remise au Canada. L'Entrepreneur doit se conformer aux Conditions générales du Contrat en ce qui concerne l'obligation de garder secret ces informations, données ou renseignements personnels. Dès l'achèvement ou la résiliation du Contrat ou dès que le Ministre l'exige, l'Entrepreneur doit remettre au Canada, à moins de stipulation contraire expresse dans le Contrat, ces informations, données ou renseignements personnels ainsi que toute copie, ébauche, document de travail et note qui contiennent ces informations, données ou renseignements personnels.
  - (ii) Sans que soit restreinte la généralité du paragraphe 03(1), il est entendu que si les travaux visés par le Contrat comportent la collecte de renseignements personnels au sens de la Loi sur la protection des renseignements personnels, (L.R.C. (1985), ch. P-21), alors tous les droits de propriété intellectuelle sur ces renseignements personnels et le droit de propriété sur ces renseignements personnels sont, dès la collecte de ceux-ci par l'Entrepreneur, dévolus au Canada, et l'Entrepreneur n'a aucun droit ou intérêt sur ceux-ci.
4. L'Entrepreneur signe les actes de cession ou les autres documents se rapportant aux droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux que le Ministre pourra exiger; l'Entrepreneur fournit au Ministre, aux frais du Canada, toute l'aide raisonnable dans la préparation et l'acheminement de toute demande d'enregistrement de droits de propriété intellectuelle, dans toute juridiction, y compris l'aide de l'inventeur s'il s'agit d'inventions.

#### **04 Licence concernant des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base**

1. Sans restreindre la portée de toute licence que le Canada pourrait autrement détenir lui permettant d'exercer des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base, l'Entrepreneur accorde par les présentes au Canada une licence non exclusive, perpétuelle, irrévocable, mondiale, entièrement payée et libre de redevances, qui autorise le Canada à exercer, parmi les droits de propriété intellectuelle sur tout renseignement de base intégré dans les travaux ou nécessaire pour l'exécution des travaux, ceux qui peuvent être requis pour les fins suivantes :

(a) l'utilisation, le fonctionnement, l'entretien, la réparation ou la réfection des travaux;

(b) la fabrication de pièces de rechange destinées à l'entretien, à la réparation ou à la réfection, par le Canada, de toute partie des travaux fabriquée sur mesure, si ces pièces ne peuvent être raisonnablement obtenues pour permettre l'entretien, la réparation ou la réfection en temps opportun;

(c) la divulgation de l'information à tout autre entrepreneur engagé par le Canada (ou à toute personne qui soumissionne un tel contrat) en vue de son utilisation uniquement pour une fin énoncée aux alinéas (a) ou (b), mais seulement si l'Entrepreneur ne peut pas ou ne veut pas se charger de l'entretien, de la réparation ou de la réfection ou fournir les pièces de rechange aux conditions commerciales raisonnables et à l'intérieur de délais de livraison raisonnables.

L'Entrepreneur s'engage à mettre promptement à la disposition du Canada, pour l'une quelconque de ces fins, tout renseignement de base de cette nature (y compris, dans le cas de logiciels, le code source).

2. Sans restreindre la portée de toute licence que le Canada pourrait autrement détenir lui permettant d'exercer des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base, l'Entrepreneur accorde aussi par les présentes au Canada une licence non exclusive, perpétuelle, irrévocable, mondiale, entièrement payée et libre de redevances, qui autorise le Canada à exercer, parmi les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base intégrés dans les travaux ou nécessaires pour l'exécution des travaux, ceux qui sont nécessaires pour que le Canada puisse modifier, améliorer ou développer davantage les renseignements originaux. Les droits du Canada selon le présent paragraphe 2 ne comprennent pas le droit de reproduire, en totalité ou en partie, un bien livrable aux termes du Contrat qui n'englobe pas un renseignement original, sauf que le Canada peut reproduire une épure, un plan, un dessin ou autre renseignement de base qui fait l'objet d'une protection par droit d'auteur ou comme dessin industriel, à des fins de modification, d'amélioration ou de développement ultérieur des renseignements originaux par ou pour le Canada. L'Entrepreneur s'engage à mettre promptement à la disposition du Canada, pour l'une quelconque de ces fins, tout renseignement de base de cette nature (y compris, dans le cas de logiciels, le code source).

3. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, la licence mentionnée dans ces paragraphes ne s'appliquera pas à un logiciel faisant l'objet de conditions de licence détaillées qui sont énoncées ailleurs dans le Contrat.

4. L'Entrepreneur reconnaît que, sous réserve de l'alinéa (c) du paragraphe 1, le Canada peut vouloir attribuer des contrats pour l'une quelconque des fins prévues par les paragraphes 1 et 2 et que telles attributions pourraient résulter d'un processus compétitif. L'Entrepreneur convient que la licence du Canada se rapportant aux droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base comprend le droit de divulguer les renseignements de base aux soumissionnaires intéressés par tels contrats et le droit d'autoriser, par sous-licence ou autrement, tout entrepreneur engagé par le Canada à utiliser ces renseignements, uniquement pour permettre l'exécution du contrat. Le Canada exigera du soumissionnaire ou de l'entrepreneur de n'utiliser ou ne divulguer aucun renseignement original, sauf dans la mesure nécessaire pour soumissionner ou exécuter le contrat.

5. Lorsque les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base appartiennent à un sous-traitant de quelque échelon que ce soit, l'Entrepreneur soit obtiendra de ce sous-traitant une licence permettant la conformité avec les paragraphes 1 et 2, soit demandera au sous-traitant d'accorder directement au Canada les mêmes droits, en signant la formule fournie à cette fin par le Ministre, auquel cas l'Entrepreneur remettra cette formule au Ministre, dûment remplie et signée par le sous-traitant, au plus tard à la date de la divulgation au Canada de ces renseignements de base.

#### **05 Droit d'accorder une licence**

L'Entrepreneur déclare et garantit qu'il a, ou l'Entrepreneur s'engage à obtenir, le droit d'accorder au Canada la licence qui autorise le Canada à exercer les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base selon ce que requiert le Contrat.

#### **06 Accès à l'information; exception aux droits de l'Entrepreneur**

1. Sous réserve de la Loi sur l'accès à l'information, L.R.C. 1985, ch. A-1, et sous réserve des droits du Canada selon le Contrat, le Canada ne pourra communiquer ou divulguer en dehors du Gouvernement du Canada un renseignement de base livré au Canada en vertu du Contrat et qui constitue une information confidentielle ou un secret industriel de l'Entrepreneur ou d'un sous-traitant.

2. Les présentes modalités n'ont pas pour effet de limiter le droit du Canada d'exercer les droits de propriété intellectuelle sur des renseignements de base, ou de divulguer des renseignements de base, dans la mesure où ces renseignements :

(a) font partie ou viennent à faire partie du domaine public, ou dans la mesure où l'Entrepreneur ne bénéficie pas ou cesse de bénéficier d'une protection conférée à cette information par des droits de propriété intellectuelle, en vertu des dispositions législatives ou des règles de droit (mais autrement qu'en vertu des modalités du Contrat), pour toute raison, notamment parce que le Canada a utilisé ou divulgué des biens livrables selon le Contrat à une fin quelconque qui n'est pas expressément exclue par le Contrat;

(b) est ou devient connue du Canada d'une source autre que l'Entrepreneur, sauf d'une source dont le Canada sait qu'elle est tenue envers l'Entrepreneur de ne pas divulguer l'information;

(c) est développée indépendamment par ou pour le Canada;

(d) est divulguée en raison d'une exigence législative ou d'une ordonnance rendue par une cour de justice ou un autre tribunal compétent.

#### **07. Renonciation aux droits moraux**

1. L'Entrepreneur fournira au Canada, soit à l'achèvement des travaux soit à telle autre date que pourra indiquer le Ministre, une renonciation écrite permanente aux droits moraux (expression définie dans la Loi sur le droit d'auteur, L.R.C. 1985, ch. C-42), dans une forme acceptable pour le Ministre, de la part de chaque auteur qui contribue aux renseignements originaux qui font l'objet d'une protection par droit d'auteur et qui doivent être livrés au Canada en vertu des modalités du Contrat.

2. Si l'Entrepreneur est un auteur des renseignements originaux dont il est question au paragraphe 1, il renonce par les présentes en permanence à ses droits moraux sur ces renseignements originaux.

**ANNEXE « E »**

***INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES***



## INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

### 1. DÉFINITIONS

Dans l'appel d'offres

- 1.1. « Ministre » comprend une personne agissant pour ou, si la charge est sans titulaire, à la place du Ministre des Transports ou des personnes lui succédant, de même que son ou leurs adjoints ou représentants dûment nommés aux fins du Contrat,
- 1.2. « Heure de fermeture » désigne la date et l'heure précise représentant l'heure locale où se trouve le bureau des soumissions et après laquelle aucune autre soumission ne sera acceptée.

### 2. HEURE DE FERMETURE

- 2.1. Le bureau des soumissions recevra les soumissions scellées jusqu'à l'heure de fermeture précisée dans l'appel d'offres. Les soumissions reçues après l'heure de fermeture ne seront pas prises en considération et seront renvoyées non ouvertes.
- 2.2. Nonobstant ce qui précède, le Ministre se réserve le droit de retarder l'heure de fermeture, et tous les soumissionnaires seront alors informés en bonne et due forme de la nouvelle date et l'heure précise.

### 3. OUVERTURE DES SOUMISSIONS

S'il y a ouverture publique

- 3.1. Les soumissions seront publiquement ouvertes dans un endroit précisé dans l'appel d'offres dès que possible après l'heure de fermeture, sauf si l'appel d'offres comporte un avis contraire à l'égard de l'ouverture des soumissions.
- 3.2. Au cas où le Ministère ne recevrait qu'une soumission, le Ministre se réserve le droit de ne pas divulguer le montant lors de l'ouverture publique. Le montant de la soumission sera rendu public si un contrat est adjugé.

### 4. DISPOSITION DES SOUMISSIONS OFFICIELLES

Les soumissions doivent suivre la disposition fournie et être bien remplies et présentées selon les instructions.

### 5. QUESTIONS PENDANT LA PÉRIODE D'INVITATION À SOUMISSIONNER

Les questions pendant la période d'invitation à soumissionner doivent être soumises par écrit.

### 6. RÉVISION DE SOUMISSION

Les soumissions pourront être révisées au moyen d'une lettre ou d'un télémesssage imprimé, pourvu que les révisions soient reçues **avant** l'heure de fermeture. Toute modification ayant pour effet d'augmenter le prix de la soumission doit être appuyée d'une augmentation appropriée de la garantie, si nécessaire.

## 7. GARANTIE DE SOUMISSION

- 7.1. Si l'appel d'offres l'exige, le soumissionnaire fournira une garantie de soumission, à ses propres frais, selon le document intitulé « Conditions de garantie de soumission ».
- 7.2. Les garanties de soumission accompagnant les soumissions seront retournées, à l'exception de celle de l'adjudicataire dont la garantie sera conservée jusqu'au versement de la garantie de contrat selon l'article 8.

## 8. GARANTIE DE CONTRAT

- 8.1. Si l'appel d'offres l'exige, l'adjudicataire fournira une garantie de contrat, à ses propres frais, dans les 14 jours suivant la date d'adjudication selon le document intitulé « Conditions de garantie du contrat ».
- 8.2. S'il faut une garantie de contrat, toutes les soumissions **doivent être** accompagnées d'une preuve d'une banque, d'une institution financière ou d'une compagnie de cautionnement assurant que la garantie de contrat sera fournie après l'adjudication du contrat.

## 9. ASSURANCE

- 9.1. Si l'appel d'offres l'exige, l'adjudicataire fournira les assurances contractuelles, à ses propres frais, dans les 14 jours suivant la date d'adjudication selon le document intitulé « Conditions d'assurance ».
- 9.2. S'il faut une assurance, toutes les soumissions **doivent être** accompagnées d'une déclaration de la compagnie d'assurance du soumissionnaire confirmant que l'assurance requise sera fournie dès l'adjudication du contrat.

## 10. PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI

Le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi s'applique aux contrats visant la fourniture de biens et la prestation de services, mais non aux contrats d'achat ou de location à bail de biens immobiliers ni aux contrats de construction. Si une soumission pour la fourniture de biens et de services se chiffre à 200 000 \$ ou plus et que l'entreprise du soumissionnaire emploie au moins 100 employés permanents à temps plein ou permanents à temps partiel, il est obligatoire de respecter les conditions énoncées dans la documentation ci-jointe sur le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi, sans quoi la soumission ne sera pas prise en considération.

## 11. SIGNATURE DES DOCUMENTS DE LA SOUMISSION

Voir la formule ci-jointe intitulée « Exigences pour signature et désignation des parties autres que Sa Majesté ».

## 12. PÉRIODE DE VALIDITÉ DE SOUMISSION

- 12.1. À moins d'avis contraire dans l'appel d'offres, les soumissions doivent demeurer fermes et en vigueur pendant 90 jours suivant l'heure de fermeture.
- 12.2. Nonobstant l'article 12.1, si le Ministre juge nécessaire de proroger de 90 jours la période de 60 jours fixée pour l'acceptation des soumissions, il en avisera le soumissionnaire par écrit avant l'expiration de la période, et le soumissionnaire aura 15 jours suivant la date de

réception de l'avis ministériel pour accepter par écrit la prorogation demandée dans celui-ci ou retirer sa soumission.

12.3. Si une garantie de soumission a été fournie et qu'il y a retrait de la soumission selon ce qui est prévu ci-dessus, la garantie sera remboursée ou retournée sans pénalité ni intérêt. Si le soumissionnaire accepte la prorogation demandée, la période d'acceptation des soumissions sera prorogée selon ce qui est indiqué dans l'avis du Ministre. Si le soumissionnaire ne répond pas à l'avis en question, il sera considéré comme ayant accepté la prorogation indiquée dans l'avis.

### 13. SOUMISSIONS INCOMPLÈTES

13.1. Les soumissions incomplètes ou conditionnelles **seront** rejetées.

13.2. Les soumissions ne comportant pas les éléments obligatoires selon l'appel d'offres **seront** rejetées.

13.3. Si une garantie de soumission est exigée, mais n'est pas jointe à la soumission, cette dernière **sera** rejetée.

### 14. RÉFÉRENCES

Le Ministre se réserve le droit, avant d'adjuger le contrat, d'exiger que le soumissionnaire lui soumette la preuve de certaines qualifications qu'il pourrait juger nécessaire; il prendra en considération les qualifications et compétences financières, techniques et autres du soumissionnaire.

### 15. LA SOUMISSION LA PLUS BASSE OU TOUTE AUTRE SOUMISSION NE SERA PAS NÉCESSAIREMENT ACCEPTÉE.

La soumission ne sera pas nécessairement acceptée. Le Canada se réserve le droit :

- a. de rejeter l'une quelconque ou la totalité des soumissions reçues en réponse à la demande de soumissions;
- b. d'annuler la demande de soumissions à n'importe quel moment;
- c. d'émettre de nouveau la demande de soumissions; et
- d. de négocier avec le seul soumissionnaire qui a déposé une soumission recevable pour s'assurer que le Canada profitera du meilleur rapport qualité/prix. »

En présentant une proposition, le soumissionnaire reconnaît les droits du Canada en vertu de la présente clause et renonce à toute réclamation ou cause d'action contre le Canada pour le motif que le Canada a exercé ses droits en vertu de la présente clause, peu importe que telle réclamation ou cause d'action soit de nature contractuelle, ou attribuable à la négligence ou de quelque autre nature. »

**ANNEXE « F »**

***ALLOCATIONS MAXIMUMS POUR LES  
DÉPLACEMENTS, ETC.***

**MAXIMUM ALLOWANCES FOR TRAVEL, ACCOMMODATION,  
MEALS AND INCIDENTAL EXPENSES IN CANADA AND USA**

1. The following prescribes the maximum amounts payable for expenses incurred while on travel status for authorized transportation, accommodation, meals and incidental expenses in Canada and continental U.S.A.
2. The amounts listed in section 6 and section 7 are inclusive of taxes. The contractor must claim travel expenses net of any input tax credits obtained from Revenue Canada.
3. Taxes are not applicable to the per diem rates for travel in the U.S.A.
4. The contractor shall be reimbursed for actual and reasonable costs upon evidence of payment as described hereunder.
5. **DEFINITIONS**
  - 5.1. "Reasonable" costs for travel and accommodation shall be interpreted as meaning:
    - 5.1.1. Travel: standard commercial transportation at a level up to full-fare economy. (Additional costs incurred for business class or first class will not be reimbursed.)
    - 5.1.2. Accommodation: standard commercial accommodation. Additional costs incurred for luxury accommodation will not be reimbursed. The allowance for accommodation at private non-commercial facilities is \$50.00 per night.
6. Kilometre rates payable in cents per kilometre for pre-authorized use of private cars:
 

the kilometric rate payable when a Canadian registered vehicle is driven on government business travel in more than one province or in the USA shall be the rate applicable to the province or territory of registration of the vehicle.

Provinces	<u>Cents/Km (taxes included)</u>
Alta.	43.0
B.C.	47.0
Man.	45.5
N.B.	48.0
Nfld. and Labrador	50.5
N.W.T.	56.5
N. S.	48.5
Nunavut	57.5
Ont.	53.5
P.E.I.	46.5
P.Q.	49.0
Sask.	44.5
Yukon	57.0

7. MEALS AND ALLOWANCES

	Canadian \$ (taxes included)			
	Canada & USA <sup>1</sup> (except Alaska)	Yukon and Alaska	N.W.T.	Nunavut
<b>Meal Allowances</b>				
• breakfast	\$16.80	\$16.20	\$22.85	\$24.40
• lunch	\$17.00	\$19.10	\$25.20	\$35.15
• dinner	\$45.00	\$52.55	\$57.35	\$74.55
<b>Incidental expense allowances (per day, with overnight stay)</b>	\$17.30	\$17.30	\$17.30	\$17.30

1. Rates in the USA are the same as in Canada but paid in US funds.
  
8. The following expenses shall be supported by original vouchers, receipts or other appropriate documents:
  - 8.1. commercial transportation costs;
  - 8.2. overnight accommodation expenses, excluding accommodation at private non-commercial facilities (see Section 5.1.2);
  - 8.3. excess luggage charges;
  - 8.4. taxis charges, where the fee exceeds \$10.00. For travel of less than one day, receipts are required for all taxi charges.
  - 8.5. parking charges;
  - 8.6. long distance telephone, telegraph, telex, cable, express charges;
  - 8.7. currency exchange charges.

**ANNEXE « G »**  
***EXIGENCES RELATIVES AU SIGNATURES***

**CONTRATS ET AUTRES DOCUMENTS JURIDIQUES  
(PROVINCES RÉGIES PAR LE DROIT COMMUN)**

**EXIGENCES RELATIVES À L'EXÉCUTION ET LA DESCRIPTION DES PARTIES AUTRES QUE SA MAJESTÉ**

<u><b>PARTIES</b></u>	<u><b>DÉSIGNATION</b></u>	<u><b>SIGNATURE</b></u>
<b>COMPAGNIE</b>	(nom exact), une compagnie dûment incorporée sous la loi _____, ayant son siège social à _____ province de _____.	Par un (ou des) représentant(s) dûment autorisé(s) par une résolution du conseil d'administration.
<b>SOCIÉTÉ DE PERSONNES</b> (deux associés et plus)	(nom), (profession), (adresse) de chaque associé participant.  Si la Société est connue sous un nom commercial différent du nom des associés, il faut indiquer la raison sociale sous laquelle la Société est exploitée.	Par un ou les associé(s) dûment autorisé(s) à signer au nom de la Société.
<b>PROPRIÉTAIRE UNIQUE</b> (entreprise appartenant à une seule personne)	(nom), (profession), (adresse) du propriétaire unique faisant affaires en son nom propre.  Si l'entreprise est exploitée sous une raison sociale, la mentionner après le nom du/des propriétaire: «M. X faisant affaires sous la raison sociale de _____.»	Par le propriétaire unique.  Par le propriétaire unique sous la raison sociale : ex. X enrg. Par _____ (signature de X)
<b>MUNICIPALITÉ</b>	(nom de la municipalité), constituée sous le régime des lois de la province _____, ici représentée par (nom), un de ses officiers dûment autorisé en vertu d'une résolution du Conseil municipal adoptée le _____ 2_____.	Par le(s) officier(s) municipal(aux) autorisé(s) aux termes d'une résolution du Conseil municipal.

**IMPORTANT :**

Certaines provinces\* exigent que les documents portent le sceau du locataire ou du soumissionnaire, dans le cas

- (a) de baux dont le terme dépasse trois ans ou de toute aliénation de terrain ou d'un intérêt dans un terrain et
- (b) d'offres présentées à la suite d'un appel d'offres aux termes duquel les offres doivent demeurer en vigueur jusqu'à l'expiration de la date de validité de la soumission.

\* *Loi relative aux preuves littérales*, L.R.O., 1990, c.S.19, ss 1, 2 et 3.



**CONTRATS ET AUTRES DOCUMENTS JURIDIQUES  
(PROVINCE DE QUÉBEC)**

**EXIGENCES POUR SIGNATURE ET DÉSIGNATION DES PARTIES AUTRES QUE SA MAJESTÉ**

**PARTIES**

**DÉSIGNATION**

**SIGNATURE**

**SOCIÉTÉ CONSTITUÉE EN  
CORPORATION**

(nom exact), une société constituée en corporation en vertu de la loi \_\_\_\_\_, ayant son siège social à \_\_\_\_\_, province de Québec.

Par les représentants autorisés par une résolution du Conseil d'administration de la Corporation.

**SOCIÉTÉ NON  
CONSTITUÉE EN  
CORPORATION**

(I) Société en nom collectif  
deux associés ou plus  
(personnes physiques ou  
morales)

Nom et type de Société contenus dans la déclaration de société, ayant son siège sociale à \_\_\_\_\_ province de Québec.

Par un ou les associés dûment autorisé(s) à signer au nom de la Société.

(II) Société en commandite

Idem.

Par un ou les commandité(s).

(III) Société en participation  
deux associés ou plus  
(personnes physiques ou  
morales)

(nom) et (domicile) de chaque associé faisant affaires en Société en participation.

Par tous les associés.

**PROPRIÉTAIRE UNIQUE**  
(Entreprise appartenant à une  
seule personne)

(nom), (profession), (domicile) du propriétaire unique faisant affaires en son nom propre.

Par le propriétaire unique.

Si l'entreprise est exploitée sous une raison sociale, la mentionner après le nom du propriétaire. «M. X faisant affaires sous la raison sociale de \_\_\_\_\_.»

Par le propriétaire unique en dessous de la raison sociale :

Ex. X enrg.

Par \_\_\_\_\_  
(signature de X)

**MUNICIPALITÉ**

(nom de la municipalité), constituée sous le régime des lois de la province Québec, ici représentée par (nom), un de ses officiers dûment autorisé en vertu d'une résolution du Conseil municipal adoptée le \_\_\_\_ 2\_\_\_\_.

Par le(s) officiers municipal(aux) autorisé(s) aux termes d'une résolution du Conseil municipal.

**OBSERVATIONS :**

Au Québec le sceau n'est pas requis et n'ajoute rien au document. Telle exigence sur une formule en blanc peut être ignorée.

# ***ENVELOPPES-RÉPONSES***

## **ENVELOPPE 1 – PROPOSITION TECHNIQUE**

N'OUBLIEZ PAS D'INSCRIRE LES RENSEIGNEMENTS SUIVANTS  
AU RECTO DE L'**ENVELOPPE 2 – COÛTS**  
– NOM DE LA PERSONNE-RESSOURCE  
– NUMÉRO DE TÉLÉPHONE  
– NUMÉRO DE TÉLÉCOPIEUR

FROM – EXPÉDITEUR
ADDRESS – ADRESSE
TENDER FOR – SOUMISSION POUR ANALYSE DU MARCHÉ DES PNEUS POUR VÉHICULES UTILITAIRES LOURDS
NUMBER – NUMÉRO <b>T8080-160091</b>
DATE DUE – DÉLAI <b>15 décembre 2016</b> – 14hr, heure d'Ottawa

# TENDER - SOUMISSION

## TENDER RECEPTION/ RÉCEPTION DES SOUMISSIONS

Transports Canada  
TC MAIL ROOM (Food Court Level)  
Place de Ville, tour « C »  
330, rue Sparks  
Ottawa (Ontario) K1A 0N5